1re ANNÉE N° 3 21 DÉCEMBRE 1895

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1895

PRIX DES ABONNEMENTS	
FRANCE	
UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.
ÉTRANGER	
UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.
LE NUMÉRO — FRANCE	0 fr. 50
LE NUMÉRO — ÉTRANGER	1 fr. »

TARIF DES ANNONCES	
A LA PAGE :	
La page	30 fr.
La 1/2 page	20 fr.
Le 1/4 page	10 fr.
A LA LIGNE :	
Sur 1/2 colonne : la ligne	1 fr.

Les annonces sont reçues aux bureaux de la Revue 17, rue Cassette, Paris.

Les opinions émises dans des articles signés n'engagent que la responsabilité des auteurs.

L'ÉGLISE ANGLICANE VUE DU DEDANS[1]

I

Quel que soit le point de vue auquel on l'envisage, on ne peut refuser à l'Église Anglicane le rôle important, considérable, qu'elle joue dans la question religieuse, voire même dans l'histoire de la Chrétienté. Placée entre le Catholicisme et le Protestantisme, Rome la déclare protestante, alors que les Luthériens l'appellent papale. Cela rappelle la fable du « Bouclier ». De quel côté se trouve la vérité? Il nous faudra envisager la question successivement aux deux points de vue pour arriver à une solution; ce qu'il y a de certain, c'est que ce ne sont pas le catholicisme et le protestantisme qui se rencontrent dans l'Église Anglicane, c'est l'esprit oriental et celtique qui se trouve en face de l'esprit saxon et romain.

L'étude approfondie des origines de notre Église nous révèle la source orientale; mais elle passe par Marseille et l'Église celtique, avant de débarquer sur nos côtes, et cela à une époque très reculée.

Du côté de l'organisation et dans quelques détails de la doctrine, nous ressemblons à Rome : car nous n'avons pu oublier et nous n'oublierons jamais que la lumière de la foi, presque éteinte dans l'Angleterre vers la fin du ve siècle par l'invasion des Saxons, a été rallumée un siècle plus tard par la mission de saint Augustin, envoyé du pape Grégoire.

[1] *N. D. L. R.* — Le très remarquable article que nous donnons aujourd'hui est dû à la plume d'un anglican, M. Spottiswoode, vice-président de la Chambre des Laïques de la province de Cantorbéry.

La Chambre des Laïques, *House of Laymen*, est une commission de laïques élue par les diocèses que l'archevêque de Cantorbéry rassemble plusieurs fois chaque année pour traiter des affaires courantes. Toutefois elle n'a point d'attributions législatives ou administratives, mais seulement consultatives.

Elle a charge de veiller soigneusement sur les mesures touchant les intérêts de l'Église qui peuvent être proposées au Parlement, et d'ailleurs beaucoup de membres de la Chambre des Laïques sont en même temps membres du Parlement. Le renouvellement de la Chambre des Laïques a lieu à chaque nouveau Parlement, les membres sortants sont rééligibles.

Nous donnerons prochainement un article écrit par un catholique anglais intitulé : l'*Eglise anglicane, vue du dehors.*

II

Laissons de côté les traditions anciennes qui nous donnent saint Paul comme premier apôtre, et aussi la charmante légende de saint Joseph d'Arimathie suivant laquelle il aurait débarqué avec quelques compagnons dans cette île délicieuse d'Avalon, dans le çomté de Somerset, où, selon le poète, il ne tombe jamais de neige ni de grêle, et où il aurait planté cette aubépine qui bourgeonne chaque année le jour de Noël.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le Christianisme fut importé dans notre pays dès les premiers siècles, et nous pouvons citer les noms des trois évêques britanniques qui assistèrent au Concile d'Arles en 314. Le Christianisme primitif, celtique, reçut le choc de l'invasion saxonne à la fin du v[e] siècle ; après quelque résistance, il battit en retraite et se réfugia dans les montagnes du pays de Galles. Toutefois il ne devait pas disparaître, et nous le retrouvons plus tard, sous les étendards de saint Colomban et de saint Aidan, reconquérant l'Écosse et le grand royaume de Northumberland, dont la capitale était la cité d'York. Ce grand mouvement était déjà commencé quand le pape Grégoire, en 597, envoya saint Augustin pour raviver la lumière de la foi. Il vint à Cantorbéry. La reine Berthe était déjà chrétienne ; Augustin convertit le roi, sous les ordres duquel, comme cela se passait alors, toute la nation embrassa le Christianisme. Nommé archevêque, Augustin s'installa à Cantorbéry où il fixa le siège archiépiscopal autour duquel rayonna son action, très limitée d'ailleurs : car si elle se fit sentir dans le comté de Kent et les environs de Londres, le comté voisin de Sussex devait rester encore païen pendant l'espace d'un siècle.

Paulinus, compagnon de saint Augustin, s'établit, en 627, à York. Il y fut évêque pendant six ans; mais les païens renversèrent vite le frêle édifice qu'il y avait élevé et lorsque, plus tard, les chrétiens s'efforcèrent de regagner le terrain perdu, c'est au moine Aidan qu'en appela le roi victorieux, saint Oswald, pour rétablir la suprématie de la Croix dans son royaume. Insulaire, monastique, comme tous les Celtiques, saint Aidan établit son trône épiscopal dans l'île de Lindisfarne, et c'est à ses efforts et à ceux de ses moines qu'on dut la conversion définitive du nord de l'Angleterre.

Nous avons assisté à la lutte du Christianisme des Bretons contre le paganisme des Saxons; il lui restait encore une dernière lutte à soutenir. En rentrant en Angleterre au VII[e] siècle, les missionnaires celtiques, venant du nord, se trouvèrent en face des missionnaires romains qui venaient du sud. Ces deux courants à leur tour vinrent se heurter l'un contre l'autre. Raconter les péripéties de cette lutte nous conduirait trop loin; qu'il nous suffise de dire qu'après de lon-

gues discussions ils arrivèrent enfin à une entente qui mit fin aux controverses qui les avaient jusque-là divisés, tout spécialement celles qui étaient relatives à la coutume de la tonsure et à la date des fêtes de Pâques. Rome triompha, l'esprit celtique s'imposa, et les deux Églises fusionnèrent. De là sortirent les deux archevêchés qui devaient survivre jusqu'à nos jours, presque égaux en ancienneté comme en honneur : l'un, celui d'York, avec le titre officiel de Primat d'Angleterre, l'autre, celui de Cantorbéry, avec le titre de Primat de toute l'Angleterre. Le premier, œuvre de l'enthousiasme celtique, étendait son action sur le royaume du Nord; le second, élevé par l'énergie des missionnaires de Rome, dominait le royaume du Sud.

Le Christianisme celtique pourrait s'enorgueillir, à juste titre, de l'esprit personnel et indépendant de sa religion; mais il lui manquait l'organisation solide qui a toujours fait la force de Rome, aussi bien de la Rome païenne que de la Rome chrétienne. La fusion vint combler cette lacune, en sorte qu'elle contribua pour une part à la constitution primitive de l'Église anglicane, si bien que l'on peut dire que l'esprit de saint Pierre et celui de saint Paul y président également.

J'insiste sur ces détails qui sembleront sans importance, parce que je suis persuadé que c'est à cette double origine qu'est dû cet esprit de singularité dont l'Église anglicane a fait preuve depuis ses commencements, et non seulement durant les orages passagers de la Réforme. Deux sangs, deux courants se sont trouvés côte à côte depuis saint Augustin, le Celtique et le Romain. Pour n'en citer qu'un exemple, la passion de lire l'Écriture Sainte dans la langue vulgaire, qui éclata si vivement au XVI[e] siècle, ne présentait rien de nouveau; en effet, le Vénérable Bède était mort dans son monastère de Jarrow, en 735, en dictant les derniers mots de sa traduction de l'Évangile selon saint Jean, et plus tard Wiclif, alors catholique, quoique très avancé dans ses idées politiques, produisait une version anglaise de toute la Bible d'après la Vulgate; Tyndal et ses successeurs ne firent que continuer l'œuvre de Bède et de Wiclif. On remarquera que ces traducteurs appartenaient à la race du nord d'Angleterre, c'est-à-dire aux pays convertis par les missionnaires celtiques. Enfin, nous devons encore noter cette curieuse observation, que la consolidation définitive de l'Église d'Angleterre fut faite par un envoyé du pape, Théodore le Grec, archevêque de Cantorbéry, 668, mais que, tout délégué qu'il fût par le successeur de saint Pierre, il venait de Tarse, ville natale de saint Paul.

III

L'invasion normande augmenta beaucoup le pouvoir du Saint-Siège sur l'Église anglicane. Guillaume I[er] (le Conquérant), après s'être em-

paré du trône d'Angleterre, avait obtenu la ratification de sa conquête par le pape ; aussi, se trouvait-il obligé de faire prévaloir l'influence de Rome. Malgré ce puissant appui, les luttes n'en continuaient pas moins, dans lesquelles le pouvoir temporel prenait parfois le dessus. Henri II faisait assassiner saint Thomas de Cantorbéry, brisant pour le moment le pouvoir de l'Église, puis, bientôt après, il était flagellé par le Clergé de la métropole. Il était de tradition dans la Maison d'York de combattre l'Église, tandis que les rois Lancastriens la soutenaient, tout en cherchant, suivant la politique nationale, à restreindre le pouvoir toujours croissant de la Papauté. Ce pouvoir, en effet, insensible à l'origine et d'un caractère presque fraternel (Urbain II, écrivant à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, l'appelait « Papa alterius orbis »), s'étendait et prenait peu à peu un caractère dominateur, non sans trouver une grande résistance dans la nation qui revendiquait ses anciennes libertés.

Deux tendances aussi accusées et de sens contraire devaient facilement amener un choc. Il eut lieu sous Henri VIII, et ce roi despote, dissolu et, à la fin de son règne, très cruel, qui aurait dû inspirer à tous la haine et le mépris, puisa quand même une certaine popularité dans le courage avec lequel il sut tenir tête à la domination et aux exigences de Rome. La défense faite d'en appeler à Rome (1553), qu'on pouvait considérer comme la rupture définitive de la cour d'Angleterre avec le pape, fut une mesure très populaire. Depuis de longues années, on supportait difficilement l'ingérence continuelle d'un pouvoir étranger dans les affaires du royaume. Les tergiversations de Rome au sujet du divorce d'Henri VIII mirent le comble au mécontentement ; on résolut d'en finir d'un coup, et, désormais, la politique anglaise fut soustraite à l'influence papale.

IV

Nous sommes arrivés à cette succession d'événements qui devait durer plus d'un siècle, et que l'on comprend généralement sous le titre de « Réforme » : titre exact, car ce qui eut lieu fut bien certainement une réforme de l'ancienne Église et non sa destruction. Ce point, je le sais, est très controversé ; je vais l'exposer en me plaçant au point de vue anglais.

Lorsqu'Henri VIII mourut (1547), rien n'était changé dans les offices ; on disait la Messe en latin, comme autrefois ; le nombre des fêtes obligatoires seulement était diminué, et les monastères petits et grands avaient été supprimés, leurs revenus étant partagés, pour la plupart, entre le roi et ses courtisans. C'est en vain que Cranmer (archevêque de Cantorbéry, 1533) avait essayé d'en conserver quelques restes pour l'éducation des pauvres.

A Henri VIII succéda, comme l'on sait, son fils Édouard VI, enfant maladif de neuf ans; sous son règne, en 1549, fut publié le premier *Book of Common Prayer and administration of the Sacraments and other Rites and Ceremonies of the Church, after the use of the Church of England.* En étudiant sérieusement ce livre, on s'aperçoit que rien n'était moins dans l'esprit de ses auteurs que de fonder une nouvelle Église.

Trois ans plus tard (1552) paraissait le second livre d'Édouard VI; il contenait des changements dans un sens plus réformateur; Cranmer subit peut-être l'influence de son entourage et celle des réformateurs d'outre-mer; mais il est juste de dire que, ritualiste instruit, il s'efforça dans les changements qu'il apporta au rituel de la Messe, de se rapprocher des offices primitifs plutôt que de se conformer aux idées des réformateurs étrangers. Ceux-ci firent mauvais accueil à ce second livre, déclarèrent l'Église anglicane toujours enfoncée dans les ténèbres, parce qu'elle cherchait à se conformer aux modèles primitifs et non à ceux de Genève.

L'effet de ces changements fut plus restreint et plus superficiel qu'on n'aurait pu le croire; on continua à dire la Messe dans beaucoup d'églises, spécialement dans le Nord, pendant le règne d'Édouard VI, et dans beaucoup de paroisses ces changements passèrent par-dessus la tête de bien des gens simples qui vivaient loin de la Cour et de ses intrigues.

Quelques mois après la publication de ce second livre, Édouard mourut (1553); sa sœur Marie lui succéda; elle rétablit l'ancien régime de l'Église, chassa les évêques qui refusèrent de se conformer à ces changements, mais ne parvint pas à persuader à ses courtisans de rendre les grandes propriétés de l'Église qu'ils tenaient des faveurs de son père Henri VIII.

A la mort de Marie (1558), sa sœur Élisabeth monta sur le trône, et le parti de la Réforme regagna peu à peu son pouvoir. On rétablit le *Prayer Book* avec quelques modifications dans un sens catholique. Ces modifications devaient durer un siècle : car ce ne fut que deux ans après la restauration de Charles II que le *Prayer Book* subit une autre revision (1662), cette fois aussi dans le sens catholique, et c'est ce livre qui est actuellement en usage.

Qu'est-ce que le *Prayer Book* de l'Église anglicane? C'est tout simplement le Bréviaire, le Missel, le Rituel et l'Ordinal. Si, en effet, nous remontons vers 1530, nous trouvons qu'à cette époque les heures étaient récitées; les Matines et quelques-unes des Petites Heures, le matin; les Vêpres et les Complies dans l'après-midi; elles donnaient aussi l'idée générale de deux offices, dont l'un, celui du matin, était long, compliqué et contenait de nombreuses répétitions.

Au XVI[e] siècle, un besoin de simplification et de réforme du Bréviaire s'imposait; plusieurs membres du Clergé et des religieux s'y

employèrent. La réforme la plus radicale fut le Bréviaire du cardinal Quignonez, qui jouissait de l'approbation du Pape, au moins pour la récitation privée. Une des singularités de ce bréviaire est la récitation invariable du psautier, chaque semaine, sans les changements continuels pour les jours de fête qui caractérisent le bréviaire romain. La première idée de la Réforme anglicane vient de là; ce qui le prouve, c'est que la préface du premier *Prayer Book* fut tirée presque mot à mot de la préface du cardinal Quignonez, et qu'on la retrouve en grande partie encore dans le *Prayer Book* d'aujourd'hui. Je dois signaler une modification caractéristique apportée à l'office anglican. Dans le bréviaire de Quignonez, il y avait toujours aux Matines trois leçons, la première tirée de l'Ancien Testament, la deuxième, du Nouveau Testament, et la troisième, des vies ou des écrits des saints : le *Prayer Book* supprima cette dernière et retint les deux autres.

Après les offices du matin et du soir, et correspondant au Missel, se trouvent dans le *Prayer Book* : 1° Les collectes, les Épîtres et les Évangiles pour les dimanches et fêtes; les mêmes pour la plupart qui avaient existé dans notre Église pendant six cents ans; 2° « *The order of the administration of the Lord's Supper or Holy Communion* ». Dans le premier *Prayer Book*, ce titre est suivi de ces mots : « *Commonly called the Mass* ».

Ceux qui sont habitués au cérémonial de la Messe romaine trouveront celui de l'Église anglicane sévère, même un peu froid. Je ne les blâme point, je m'associe à ces paroles amicales et charitables du *Prayer Book* : « Dans tout ce que nous avons fait, nous ne blâmons « aucune autre nation: nous ne prescrivons rien, excepté à la nôtre. » Qu'il me suffise de dire que le cérémonial de la Messe, tel que nous l'avons aujourd'hui, est le résultat d'un effort de bonne foi plus ou moins heureux. On s'efforça de ramener le rituel de la Sainte Eucharistie à ce qu'on croyait être la simplicité des temps apostoliques.

Nous avons conservé, cependant, plus qu'on ne pense de l'ancien rituel; ainsi, le prêtre commence par le *Pater noster* et la collecte *Deus cui omne cor patet*, qui faisaient l'un et l'autre partie de la préparation du prêtre dans l'office de Sarum (Salisbury), puis on récite le décalogue, comme c'était d'usage depuis des siècles dans l'Église anglicane, bien qu'il ne se trouve pas dans le Missel. Le *Kyrie* répété dix fois, une fois de plus que dans l'ancien office, sert de répons aux dix commandements. Ce même *Kyrie* a conservé une particularité de l'ancien office anglican : on ajoute au *Kyrie eleison* quelques mots pour en faire une courte prière, comme c'était l'usage dans les offices des grandes fêtes. Suivent la Collecte, l'Épître, l'Évangile, le *Credo*, le Sermon (s'il y en a un), l'Offertoire, la Prière pour l'Église, la Confession et l'Absolution, le *Sursum corda* avec la

Préface et le *Sanctus*, la Consécration avec la Communion du prêtre, et ensuite du peuple (il faut toujours qu'il y ait quelques communiants), et l'on finit par le *Pater noster*, l'Action de grâces, le *Gloria in excelsis* et la Bénédiction donnée par le prêtre ou par l'évêque. Comme on le voit, nous avons conservé l'essentiel, tout en supprimant la plupart des cérémonies accessoires. Plusieurs rites de la Messe Anglicane, qui diffèrent de la Messe Romaine actuelle, se trouvaient dans l'Ancienne liturgie dite " Gallicane ", en usage autrefois en Angleterre. Les livres de Sarum sont, dans leur ensemble, presque exclusivement " Gallicans ".

V

Une grande discussion a eu lieu au sujet du nombre des Sacrements : y en a-t-il sept ou deux? L'Église romaine et les Églises orientales en comptent sept ; l'Église anglicane, seulement deux. Voilà, apparemment, un grand différend et qui cependant se réduit à une pure question de définition. L'expression de Sacrement a été réservée par l'Église Anglicane aux deux rites expressément mentionnés dans l'Évangile, suivant la distinction établie par beaucoup de Pères et d'anciens théologiens. Ce sens très strict donné par l'Église anglicane au mot « sacrement » ne lui permet d'en compter que deux, et, cependant, elle ne se refuse pas complètement à admettre que, dans une acception plus large, on puisse étendre ce titre. Ainsi la Confirmation, le Mariage et les Ordres, sans être comptés comme sacrements, sont honorés comme tels ; la Pénitence, c'est-à-dire la confession devant un prêtre, n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée dans certains cas. Seule, l'Extrême-Onction n'est pas en usage chez nous.

VI

Comme nous l'avons vu, l'Église anglicane établit une importante distinction entre les Sacrements ; elle n'accorde ce titre qu'aux deux grands Sacrements de l'Évangile, sans nier toutefois l'efficacité des autres ; elle agit de même en ce qui concerne les Ordres : n'ayant trouvé dans le Nouveau Testament que l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat, ce sont les seuls qu'elle conserve.

Un grand nombre de personnes, de celles surtout qui vivent hors de l'Angleterre, ont pu croire que la Réforme avait rompu avec toutes les traditions de l'ancien régime et apporté en quelque sorte une religion, une Église toutes nouvelles. Il n'en est rien et, sans nous étendre trop longuement sur ce sujet, il me suffira de citer un passage de la Préface de l'Ordinal où nous trouverons la preuve pal-

pable que l'intention de l'Église anglicane était bien de continuer les anciens Ordres. « Il devient évident, pour ceux qui lisent avec atten- « tion les Saintes Écritures et les anciens auteurs, que dès le temps « des apôtres il y a eu dans l'Église ces ordres, c'est-à-dire les « évêques, les prêtres et les diacres. Aussi, afin que ces ordres soient « maintenus et respectés... etc. »

Ainsi, l'intention de continuer les anciens ordres est évidente, dans la formule employée pour les transmettre : « *Accipe Spiritum Sanctum « in officium et opus Sacerdotis in Ecclesia Dei, per impositionem manuum « nostrarum jam tibi commissum. Quorum remiseris peccata remittuntur eis, « et quorum retinueris retenta sunt*, etc., etc. » A la consécration d'un évêque, on se sert de la formule suivante : *Accipe Spiritum Sanctum in « officium et opus Episcopi in Ecclesia Dei, per impositionem manuum nostrarum jam tibi commissum* : *In nomine Patris*, etc., etc. »

Il me sera permis d'ajouter qu'on peut constater la succession de nos évêques, malgré les destitutions qui eurent lieu pendant les terribles convulsions qui agitèrent l'Angleterre sous Édouard VI et la reine Marie.

Cranmer fut archevêque de Cantorbery de 1533 jusqu'au 21 mars 1556, jour où il fut brûlé à Oxford. Le lendemain, Pole, qui était Cardinal depuis 1536, fut consacré Archevêque. La mort vint le frapper en 1558 et l'année suivante Parker lui succéda. Pour l'un des Évêques qui avaient pris part au sacre de Parker, Barlow, Évêque de Chichester, on a dit que nous ne possédions aucune preuve de sa consécration. Qu'il suffise de remarquer à ce sujet, que pendant ces vingt-deux années (1536-1558) il y a plusieurs lacunes dans les registres, dans ceux des Archevêques Warham et Pole, aussi bien que dans ceux de Cranmer.

Nous refusons d'admettre les ordres des Luthériens, des Réformés et ceux des autres sectes protestantes.

VII

Nous avons interrompu le résumé historique de la Réforme à l'époque de l'accession au trône d'Élisabeth, en 1558, parce qu'il nous a semblé nécessaire, pour faire comprendre quelle était alors la situation de l'Église anglicane, d'exposer les origines et la composition du *Prayer Book*. Dans toutes les luttes, tant ecclésiastiques que civiles, les partis opposés se groupent autour d'un signe de ralliement : ce sera l'Arche d'Alliance chez les Israélites, l'Aigle chez les Romains, de nos jours le Drapeau ; le signe de ralliement de l'Église anglicane depuis le seizième siècle ne fut autre que le *Prayer Book*.

La reine Marie mourut le 17 novembre 1558, la veille de la mort de son cousin le Cardinal Pole, archevêque de Cantorbéry ; sa sœur Élisabeth, quoique de religion catholique, était politiquement antipapale ;

la conciliation religieuse était son mot d'ordre. Le commencement de son règne ne nous offre rien de particulier à signaler, si ce n'est que les réformateurs emprisonnés furent rendus à la liberté et que ceux qui avaient été exilés purent rentrer en Angleterre. Ils revinrent, mais non tels qu'ils étaient partis. Chassés de leur patrie par la politique cruelle et maladroite de Marie, durant les cinq années que dura leur exil ils s'associèrent avec les Réformés de Suisse, qui eux avaient rompu avec la foi et la discipline catholiques; de là l'origine du Puritanisme qui devait plus tard renverser l'Église.

La reine cachait ses idées religieuses personnelles et, en présence de la situation nouvelle, elle se déclara ouvertement pour la Réforme, tout en laissant deviner son inclination à remettre les choses en l'état où elles se trouvaient à la mort de son père Henri VIII. Elle céda cependant à la nécessité politique et consentit à rétablir le second *Prayer Book* d'Édouard VI, mais après une revision dans le sens catholique et en se réservant le pouvoir d'augmenter les cérémonies, c'est-à-dire de les restaurer peu à peu selon les circonstances. La politique fatale de sa sœur devait tout arrêter en mettant au cœur des réformateurs exilés une haine profonde contre tout ce qui touchait au catholicisme, puis les dangers politiques que courait la reine devaient l'entraîner elle-même peu à peu dans une autre voie.

La rupture avec la cour de Rome remontait à 1533; mais les liens spirituels du Pape avec l'Église anglicane ne furent définitivement brisés qu'en 1570. Paul IV n'avait pas voulu reconnaître Élisabeth comme Reine; Pie IV, son successeur, se montra plus conciliant. On retrouve dans les écrits contemporains la mention d'une lettre de Sa Sainteté ainsi libellée : « *Carissimæ in Christo filiæ Elisabethæ Reginæ Angliæ* », dans laquelle il offrait de reconnaître le *Prayer Book* à la condition que la reine donnât son adhésion à la papauté ; il était trop tard. Par la suite, les dissentiments entre Rome et l'Angleterre ne firent que s'envenimer. Nous ne suivrons pas les complications de la politique tortueuse de ce temps; il nous suffira de dire qu'en 1570, Pie V excommunia la « soi-disant » reine d'Angleterre, ce qui créa entre les deux Églises une barrière infranchissable. A cette époque eurent lieu les exécutions, plus politiques que religieuses, il faut le dire, qui souillèrent la dernière partie du règne d'Élisabeth.

Les oscillations que subissait l'Église anglicane s'apaisèrent peu à peu ; elle s'orienta comme autrefois vers la foi primitive, ayant pour base les saintes Écritures interprétées dans le sens que leur donnait à l'origine l'Église catholique et conformément aux décrets des quatre premiers Conciles œcuméniques. Ainsi au milieu des dangers, dans les temps les plus orageux, l'Église anglicane n'a jamais abandonné la tradition et l'organisation primitives; c'est à cela qu'elle doit d'avoir conservé la foi catholique, tandis que

les sectes qui datent de la Réforme sont tombées dans l'arianisme ou dans la négation absolue.

Malgré le rétablissement de la discipline ecclésiastique, le puritanisme gagnait toujours du terrain ; il en fut ainsi pendant cent ans, jusqu'à ce que, l'horizon s'assombrissant de plus en plus, l'orage finit par éclater en 1645. Le 10 janvier de cette année, Laud, archevêque de Cantorbéry, fut décapité près de la Tour de Londres; le 24 août, le *Prayer Book* fut supprimé, et le 30 janvier de l'année suivante le roi Charles Ier fut décapité à Whitehall. Onze ans plus tard, la tempête de la persécution se dissipa; le Protecteur Cromwell mort, le « *Commonwealth* » échappa aux mains débiles de son fils. Charles II revint sur le trône et, les évêques survivants reprenant leurs sièges, l'ancien régime recommença.

Depuis ce temps, l'Église anglicane a vécu sans révolutions, n'ayant qu'un souci, celui de remplir noblement ses devoirs vis-à-vis de son peuple. Nous n'exposerons pas son histoire pendant ces deux derniers siècles, elle ne pourrait présenter d'intérêt qu'à la condition d'entrer dans de longs développements qui sortiraient du cadre de cette étude. Nous nous contenterons de dire que, mettant à profit cette ère de tranquillité, elle s'est considérablement développée. Grâce à l'initiative privée, le nombre des évêques, qui était de cinquante au commencement du XVIe siècle, s'élève aujourd'hui à deux cents évêques diocésains et à cinquante coadjuteurs ; le nombre des membres du clergé dépasse trente mille.

VIII

On a sans doute remarqué, au cours de ce résumé historique, combien grande et soutenue a été l'intervention du pouvoir civil dans les questions religieuses ; quelque étrange que puisse nous paraître à la fin du XIXe siècle une pareille immixtion, l'histoire nous la montre dans la vie de tous les peuples, et nous devons l'accepter comme caractéristique des idées du moyen âge. Chose curieuse, en Angleterre ! elle n'a pas tout à fait cessé ; aussi suis-je tenté de dire que, à un certain point de vue, l'Église anglicane est la plus « moyen âge » des Églises d'Europe.

Je me permettrai de citer à ce sujet, en les abrégeant un peu, quelques passages du livre écrit par le savant P. Gasquet sous le titre : « *Edward VI and the Book of common Prayer* ». « Au delà de l'idée qui re-« connaissait le roi comme « suprême », même dans les affaires de la « religion, la loi, comme expression de la volonté nationale, consacrée « par la sanction royale, paraissait, même à des personnes comme « les Evêques Gardiner et Tunstal, demander non seulement l'obéis-« sance extérieure, mais aussi celle de la conscience. Si outrée et

« déraisonnable que nous paraisse cette attitude d'esprit, elle exis-
« tait dans ce temps-là et il faut toujours en tenir compte. Je ne dis
« cela ni pour blâmer ni pour excuser ceux qui ont agi d'une telle
« façon, mais pour expliquer des actions qui sans cela resteraient
« tout à fait inexplicables. »

D'ailleurs, pour nous, c'est une idée invétérée ; elle date, comme beaucoup d'autres de nos idées, des origines de notre race, c'est-à-dire du temps des Saxons, quand le roi et l'évêque siégeaient côte à côte pour rendre la justice soit ecclésiastique, soit civile.

IX

J'ai dit que le but de l'Eglise anglicane était de remplir ses devoirs vis-à-vis de son peuple ; quel est exactement ce peuple ? La race anglo-saxonne, cette race qui, resserrée et comme cantonnée autrefois dans les Iles Britanniques, composée, à l'origine, de tous les éléments que les hasards des conquêtes y avaient amenés, les Celtes, les Romains, les Saxons, les Danois et les Normands, devint par suite de la fusion de ces éléments divers une race unique, l'Anglo-Saxonne.

Pendant dix siècles elle se maintint resserrée dans nos petites îles ; puis vers la fin du seizième elle déborda, allant peupler le continent de l'Amérique du Nord, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, et les îles des océans Atlantique et Pacifique. De nos jours les colonies anglaises se sont multipliées et, même en dehors d'elles, la race anglo-saxonne est aujourd'hui si universellement répandue en tous pays, qu'on peut dire que nulle part on ne se trouve loin d'un Anglais. Nous pourrions comparer l'Église anglicane à un arbre dont les branches s'étendent au loin ; planté dans les premiers siècles du Christianisme, devenu stérile au cinquième, greffé sur la souche romaine au septième, gravement secoué par l'orage du seizième, presque abattu au dix-septième, il a depuis cette époque poussé des rameaux qui s'étendent partout.

L'œuvre de notre Église, surtout envers les autres grandes Églises de la chrétienté, est conservatrice, conciliatrice. Entre tous les malentendus d'une chrétienté désunie, d'un monde égaré, prêtez l'oreille à sa voix, vous l'entendrez toujours vous dire : « *Rogate quæ ad pacem sunt Jerusalem.* »

George A. Spottiswoode,
Vice-Président de la " Chambre des Laïques
de la Province de Cantorbéry.

L'ÉGLISE ROMAINE

EN FACE DE L'ÉGLISE GRECQUE SCHISMATIQUE

Dans le dernier numéro de cette *Revue* nous avons inséré, à la partie documentaire, la traduction de la réponse du Phanar de Constantinople et de quelques évêques qui gravitent autour de ce centre, à l'Encyclique de N. T. S. P. le Pape Léon XIII touchant l'union des Églises orientales à l'Église romaine. Cette réponse est à peu près ce que l'on pouvait attendre des évêques schismatiques grecs. Avec des entrailles toutes paternelles le Saint-Père avait appelé à l'union avec Rome l'Église schismatique grecque, comme toutes les autres Églises dissidentes d'Orient. Les évêques qui se rattachent à Photius, répondent par un *non possumus* absolu au touchant appel du successeur de Pierre. Nous ne nous attarderons guère à discuter leurs intentions. Sont-ils dans la bonne ou la mauvaise foi? C'est là le secret de Dieu. Cependant, comme ils s'efforcent de motiver leur résolution de persister dans le schisme, nous avons le droit et le devoir d'examiner leurs raisons.

Les motifs qu'ils allèguent pour légitimer leur attitude schismatique, ce sont les nombreuses divergences qui existent, pensent-ils, entre l'Église romaine et l'Église du Phanar. L'énumération de ces divergences nous engage à ouvrir un débat loyal, ne serait-ce que pour dissiper certaines équivoques, qui règnent encore peut-être dans bon nombre d'esprits, et qui peuvent être une entrave à l'action pontificale.

A vrai dire, ce travail ne sera pas tant une réponse qu'une étude attentive et impartiale des faits et des monuments du passé. Nous estimons que les longues discussions ne sont d'aucune efficacité avec de pareils contradicteurs. Ces discussions n'ont eu aucun résultat pratique dans le passé; elles n'en auraient pas davantage aujourd'hui.

Dès lors, ce qu'il y a de plus pratique, c'est de laisser la parole aux faits et aux témoignages autorisés des siècles chrétiens. C'est aussi ce que nous ferons.

Nous passerons en revue les divers points de divergence entre les

deux Églises dans l'ordre même où ils sont énumérés dans l'Encyclique patriarcale.

Comme nous avons affaire à des évêques qui se déclarent les représentants légitimes de l'Église grecque, nous aurons à cœur d'appuyer, autant que possible, nos affirmations sur des autorités grecques. Ce procédé ne pourra que servir à donner plus de force à nos démonstrations, parce qu'on combattra l'ennemi avec ses propres armes.

I. — L'Addition du *Filioque* au symbole de Nicée-Constantinople.

Nous rencontrons ici la première accusation. L'Église romaine a-t-elle véritablement innové en ajoutant les mots *Filioque* au symbole de Nicée-Constantinople ? Pas le moins du monde, quoi qu'en pensent les évêques signataires de la lettre synodale. Je conçois que l'on cherche à se soustraire à des preuves gênantes ; il n'en est pas moins vrai pourtant que le dogme de la procession du Saint-Esprit à la fois du Père et du Fils est une vérité divinement révélée, faisant partie du dépôt légué par Notre-Seigneur Jésus-Christ à son Église. Qu'on scrute les Écritures, comme disait le divin Maître, qu'on explore les divers monuments des Églises orientales ; on y trouvera, pourvu qu'on veuille le reconnaître, l'expression non équivoque de ce dogme.

∴

Ce dogme se trouve consigné dans les Écritures. La manière même dont Jésus-Christ y parle de l'Esprit-Saint, ne laisse aucun doute à ce sujet. Qu'il nous suffise de mettre en lumière les idées fondamentales.

Notre-Seigneur, parlant à ses apôtres, affirme expressément qu'il leur *enverra* le Saint-Esprit [1] ; l'Esprit-Saint *recevra* de ce qui est à Jésus-Christ [2], et l'annoncera aux Apôtres. Jésus-Christ *donne* aussi l'Esprit-Saint à ses Apôtres [3]. Enfin, d'une manière moins directe sans doute, le Sauveur affirme la même vérité quand il dit : « Tout ce que mon Père a, *je l'ai* aussi [4]. » Or, nous le demandons à tout esprit de bonne foi, pourrait-on expliquer ces locutions en faisant abstraction de la procession de la troisième Personne par rapport à la Deuxième ? — Comment le divin Maître aurait-il le pouvoir d'*envoyer*, de *donner* l'Esprit-Saint, si celui-ci ne procédait pas de Lui ?

[1] Πέμψω αὐτὸν πρὸς ὑμᾶς. (Jean, XVI, 7.)
[2] Ἐκ τοῦ ἐμοῦ λήψεται καὶ ἀναγγελεῖ ὑμῖν. (*Ibid.*, v, 14.)
[3] Λάβετε Πνεῦμα Ἅγιον. (*Ibid.*, XX, 22.)
[4] Πάντα ὅσα ἔχει ὁ Πατὴρ, ἐμά ἐστιν. (*Ibid.*, XVI, 15.)

Et comment aussi Jésus-Christ pourrait-il dire qu'il *a* tout ce qu'a son Père s'il n'avait pas la *spiration active* du Saint-Esprit comme son Père, et que le Saint-Esprit *recevra* de ce qui est à Lui, s'il ne le recevait pas par *procession passive?* Nous ne voyons, quant à nous, aucun moyen d'éluder ces conséquences.

Le grand saint Paul, celui qui fut ravi au Ciel, comme le répète l'Encyclique patriarcale, insinue assez explicitement la même doctrine. Il dit en effet : « Dieu a envoyé l'*Esprit de son Fils* dans vos cœurs ; c'est par Lui que vous criez, *Père* [1]. » Nous le demandons de nouveau : Comment l'Esprit-Saint pourrait-il être appelé l'*Esprit du Fils* s'il ne procédait pas de Lui ?

⁂

Nous n'avons qu'à glaner dans la Patrologie grecque pour y cueillir une abondante moisson de textes en faveur du dogme que nous défendons.

Saint Athanase, dans son troisième discours contre les Ariens, réfutant certains hérétiques, dit : « Le Fils n'est point participant de l'Esprit pour être par lui dans le Père : il ne reçoit pas le Saint-Esprit, mais plutôt c'est lui qui le donne à tous. Ce n'est point l'Esprit qui unit le Verbe avec le Père, mais plutôt c'est l'Esprit qui reçoit du Verbe. Car le Verbe donne à l'Esprit, et tout ce qu'a le Saint-Esprit il l'a du Verbe [2] ». — Dans sa quatrième épître à Sérapion, saint Athanase dit encore : « L'Esprit est l'Esprit du Fils, et il reçoit tout du Fils [3]. » Enfin, il appelle le Fils la « source du Saint-Esprit [4] ».

Saint Épiphane a des expressions tellement justes et précises qu'il serait difficile d'en trouver de meilleures chez les Pères et les théologiens latins. Il enseigne explicitement que le Saint-Esprit procède de l'un et de l'autre, c'est-à-dire du Père et du Fils [5].

Saint Cyrille de Jérusalem, dans sa première catéchèse sur le Saint-Esprit, raisonne ainsi : « Le Père donne au Fils et le Fils donne au Saint-Esprit. Car ce n'est pas moi, c'est Jésus lui-même qui a dit : *Tout m'a été donné par mon Père*. Et au sujet du Saint-Esprit, il dit : *Quand il sera venu, lui, l'Esprit de vérité, il me glorifiera, parce*

[1] 'Εξαπέστειλεν ὁ Θεὸς τὸ Πνεῦμα τοῦ Υἱοῦ αὐτοῦ. (Aux Gal. IV, 6.)

[2] Οὐ γὰρ Υἱὸς μετέχων ἐστὶ τοῦ Πνεύματος, ἵνα διὰ τοῦτο καὶ ἐν τῷ Πατρὶ γένηται · οὐδὲ λαμβάνων ἐστὶ τὸ Πνεῦμα, ἀλλὰ μᾶλλον τοῖς πᾶσι τοῦτο χορηγεῖ · καὶ οὐ τὸ Πνεῦμα τῷ Πατρὶ τὸν Λόγον συνάπτει, ἀλλὰ μᾶλλον τὸ Πνεῦμα παρὰ τοῦ Λόγου λαμβάνει. Αὐτὸς γὰρ τῷ Πνεύματι δίδωσι, καὶ ὅσα ἔχει τὸ Πνεῦμα, παρὰ τοῦ Λόγου ἔχει. (P. G. XXVI, col. 373 B.)

[3] Τοῦ Υἱοῦ ἐστι τὸ Πνεῦμα, καὶ παρὰ τοῦ Υἱοῦ πάντα δέχεται τὸ Πνεῦμα. (N° 2, P. G. XXVI, col. 840 A.)

[4] Τὴν πηγὴν τοῦ 'Αγίου Πνεύματος.

[5] Καὶ τὸ Πνεῦμα ἐκ τοῦ Χριστοῦ, ἢ παρὰ ἀμφότερων, ὡς φησὶν ὁ Χριστὸς, ὃ παρὰ τοῦ Πατρὸς ἐκπορεύεται, καὶ οὗτος ἐκ τοῦ ἐμοῦ λήψεται. (Ancorat. n° 67, P. G. XLIII, col. 137 B.)

qu'il reçoit de ce qui est à moi, et il vous l'annoncera [1]. » Il est aisé de voir que l'illustre Pontife de Jérusalem commente admirablement bien les paroles de Jésus-Christ, que nous avons nous-mêmes reproduites au cours de cet article. Dom Toutée, l'éditeur des œuvres de saint Cyrille de Jérusalem, a pu dire, avec raison, de ces paroles : *Luculenta processionis Spiritus Sancti ex Patre et Filio professio.*

Dans sa lettre dogmatique à Nestorius, lue et approuvée solennellement à Éphèse, saint Cyrille d'Alexandrie est un témoin irrécusable du dogme de la procession du Saint-Esprit. L'idée et le mot y sont : L'Esprit, dit-il, n'est point étranger au Fils, puisqu'il est appelé l'Esprit de vérité. Or, Jésus-Christ est la vérité : aussi l'Esprit procède de lui comme de Dieu le Père [2].

Nous empruntons à saint Basile deux textes de la plus haute importance. Dans son livre sur le Saint-Esprit, l'évêque de Césarée s'exprime ainsi : «La naturelle bonté et la sainteté par nature et la royale dignité vient du Père, par le Fils unique, au Saint-Esprit [3]. » Dans son livre II contre Eunomius le saint Docteur raisonne ainsi : Qui donc ignore qu'aucune opération du Fils n'est séparée du Père, et que dans tout ce qui est au Fils il n'y a rien à quoi le Père soit étranger ? Tout ce qui est à vous est à moi. Comment donc attribue-t-il (Eunomius) au Fils seul d'être le principe du Saint-Esprit [4] ? »

Clôturons cette longue série de citations de Pères grecs en rapportant une comparaison du plus grand d'entre tous, de saint Jean Chrysostome, de celui dont le patriarche Anthime prétend être le successeur. Le grand Docteur compare l'Esprit-Saint à une eau qui coule d'une source qui est le Père et le Fils, et il conclut que c'est pour cela qu'il procède *aussi* du Père. Il laisse clairement entendre par là qu'il procède aussi du Fils [5].

Nous ne savons, en vérité, ce que peuvent répondre à tous ces imposants témoignages les signataires de la lettre synodale.

* * *

Lorsque nous parcourons les documents conciliaires, nous ren-

[1] Καὶ Πατὴρ μὲν δίδωσιν Υἱῷ, καὶ Υἱὸς μεταδίδωσιν Ἁγίῳ Πνεύματι. Αὐτὸς γάρ ἐστιν ὁ Ἰησοῦς ὁ λέγων οὐκ ἐγώ· Πάντα μοι παρεδόθη ὑπὸ τοῦ Πατρός μοῦ. Καὶ περὶ τοῦ Ἁγίου Πνεύματος λέγει· Ὅταν ἦλθε ἐκεῖνος, τὸ Πνεῦμα τῆς ἀληθείας, κ. τ. λ..... ἐκεῖνος ἐμὲ δοξάσει, ὅτι ἐκ τοῦ ἐξ ἐμοῦ λαμβάνει, καὶ ἀναγγέλει ὑμίν. (N° 24, P. G. xxxiii, col. 952-953.)

[2] Ἀλλ' οὖν ἐστι (Πνεῦμα) οὐκ ἀλλότριον Υἱοῦ· Πνεῦμα γὰρ ἀληθείας ὠνομάσται, καὶ ἐστὶ Χριστὸς ἀλήθεια, καὶ Πνεῦμα προκείται παρ' αὐτοῦ, καθάπερ ἀμέλει καὶ ἐκ τοῦ Θεοῦ καὶ Πατρός.

[3] Ἡ φυσικὴ ἀγαθότης, καὶ ὁ κατὰ φύσιν ἁγιασμός, καὶ τὸ βασιλικὸν ἀξίωμα, ἐκ Πατρὸς, διὰ τοῦ Μονογενοῦς, ἐπὶ τὸ Πνεῦμα διήκει. (*Lib. de Spir. Sanct.* cap. xviii, n° 47, P. G. xxxii, col. 153, B.)

[4] Ἐκεῖνο δὲ τίνι τῶν πάντων ἄδηλον, ὅτι οὐδεμία ἐνέργεια τοῦ Υτοῦ ἀποτετμημένη ἐστὶ τοῦ Πατρὸς, οὐδὲ ἐστί τι ἐν τοῖς οὖσι τῷ Υἱῷ ὑπάρχον, ὃ τοῦ Πατρὸς ἠλλοτρίωται; πάντα γὰρ, φησί, τὰ ἐμὰ σά ἐστι· καὶ τὰ σὰ ἐμά· Πῶς οὖν τοῦ Πνεύματος τὴν αἰτίαν τῷ Μονογενεῖ μόνῳ προστίθησι; (P. G. xxix, col. 652, A.)

[5] Διὰ τοῦτο καὶ ἐκ τοῦ Πατρὸς ἐκπορεύεται. (Vid. Petau, *De Trinit.* lib. VIII.)

controns aussi des témoignages explicites en faveur de la procession du Saint-Esprit du Fils. Nous nous bornerons à rapporter trois documents qui ont d'autant plus d'importance qu'ils furent approuvés par les deux Églises occidentale et orientale.

Le premier est le célèbre Formulaire de foi qui fut envoyé au clergé par le pape Hormisdas (416), et plus tard par le pape Agapet. Ce formulaire, présenté de nouveau au VIII[e] concile, fut signé par les évêques grecs. Or, dans ce Formulaire nous lisons ceci : « Il est notoire que le propre du Père est d'engendrer le Fils, le propre du Fils de naître égal à son Père, le propre du Saint-Esprit de procéder du Père et du Fils par une seule nature de la Divinité[1]. »

Le deuxième document est le décret d'Union porté au concile de Lyon, et qui fut souscrit par les Grecs et les Latins. Or, dans la définition du concile de Lyon nous lisons textuellement : « Nous croyons au Saint-Esprit qui procède du Père et du Fils[2]. »

Enfin la définition du concile de Florence devait donner à la formule dogmatique sa rigueur définitive : « Nous définissons, disent les Pères de Florence, que le Saint-Esprit procède éternellement du Père et du Fils comme d'un seul principe et par une seule aspiration[3]. »

A ces documents autoritaires nous pourrions ajouter un autre argument d'une très grande valeur, tiré des liturgies orientales. Mais nous craignons de dépasser outre mesure la longueur de ce premier article, nous nous contenterons de renvoyer aux sources et aux références. Ceux qui suivent ce débat avec quelque attention pourront contrôler par eux-mêmes l'exactitude de nos affirmations[4]

II. — Manière d'administrer le baptême

Après toutes les explications qu'on a données à ce sujet, on est vraiment étonné de voir les représentants officiels de l'Église grecque

[1] Notum est quia proprium est Patris ut generaret Filium; proprium Filii, ut ex Patre nasceretur æqualis ; proprium Spiritus Sancti ut de Patre et Filio procederet sub una substantia Deitatis. (Labb., *Collect. Conc.*, t. IV, col. 1551.)

[2] Πιστεύομεν δὲ καὶ τὸ Πνεῦμα τὸ Ἅγιον..... ἐκ Πατρὸς Υἱοῦ τε ἐκπορευόμενον. (*Ib.* col. 903.)

[3] Ὁρίζομεν..... ὅτι τὸ Πνεῦμα τὸ Ἅγιον ἐκ τοῦ Πατρὸς καὶ τοῦ Υἱοῦ ἀϊδίως ἐστι, καὶ τὴν ἑαυτοῦ οὐσίαν, καὶ τὸ ὑπαρτικὸν αὐτοῦ εἶναι ἔχειν ἐκ τοῦ Πατρὸς ἅμα καὶ τοῦ Υἱοῦ καὶ ἐξ ἀμφοτέρων ἀϊδίως ὡς ἀπὸ μιᾶς ἀρχῆς καὶ μοναδικῆς προβολῆς ἐκπορεύεται. (*Ibid.*, t. XIII, col. 514.)

[4] Cf. Renaudot, *Collect. liturg. orient. Liturgia monophysita S. Jacobi. Xisti et Ibn. Vahib. Liturgia S. Clementis.* — Badger, *The Nestorians*, London (1852), II, 79 ; — Cureton, in *Ancient syriac documents relative to the earliest establishment of christianity in Edessa*, p. 43 ; *Acta martyrii S. Sarbelli Edessini* (London 1864) ; — G. Philipps, *The Doctrine of Addaï the Apostole* (London 1876) ; — Bickell, *Zeitschrift für catholisch theologie* (Innsbruck, 1877), p. 303.

schismatique s'obstiner à faire, du mode de collation du baptême, une question dogmatique, capable de rendre toute Union impossible. L'Église romaine n'a cessé d'enseigner que c'est là une simple question de rite et de discipline, qui ne touche en rien à l'essence du sacrement. Qu'on confère le baptême par *immersion* ou par *infusion*, le rite sacramentel n'en sera pas moins valide dans les deux cas. L'antiquité chrétienne nous met parfaitement à l'aise là-dessus. Pour nous convaincre que ce double procédé d'administrer le baptême est légitime, nous n'avons qu'à consulter l'Écriture, et à voir quelle fut la pratique des premiers prédicateurs de l'Évangile. Or, un examen purement superficiel nous prouve qu'à l'origine du christianisme on conférait indifféremment le baptême des deux manières. Choisissons les faits les plus saillants et en même temps les plus connus.

1° *Par immersion*. — A cet égard le baptême administré par l'apôtre saint Philippe à l'eunuque de la reine Candace est un exemple tout à fait typique. L'apôtre et son néophyte *descendent* tous les deux dans l'eau et en *sortent*[1]. Impossible de se méprendre sur le mode de cette cérémonie. Le langage de l'historien des *Actes* laisse clairement entendre que l'eunuque de la reine de Candace fut baptisé par *immersion;* autrement on ne s'expliquerait nullement cette descente dans l'eau.

Un texte de saint Paul nous achemine inévitablement à la même conclusion. L'apôtre des nations dit, en parlant aux chrétiens de Colosses : « Vous êtes *ensevelis* avec Jésus-Christ par le baptême[2]. » Il y a évidemment dans ces paroles une image et une comparaison. Le baptême du chrétien est comme une sépulture, et c'est par là qu'il ressemble à Jésus-Christ d'une manière toute spéciale. Or, qui ne voit que, pour que cette comparaison ait de la justesse et de l'à-propos, il est nécessaire de la rapporter au baptême par immersion? Celui-ci en effet ressemble à une sépulture, parce que le néophyte est complètement plongé dans l'eau. La comparaison serait absolument inintelligible et discordante, si on voulait l'appliquer au baptême par infusion.

2° *Par infusion*. — Les faits ne manquent pas pour établir la légitimité de ce mode de conférer le baptême. L'Écriture nous a conservé deux faits qui sont on ne peut plus démonstratifs.

Au début de la prédication évangélique, il se produit, au berceau même du christianisme, un fait miraculeux. Pierre, le chef du collège apostolique, prend la parole à Jérusalem devant une foule venue de toutes les contrées environnantes. A la suite de ce discours, trois mille personnes se convertissent. Pierre les baptise en un seul

[1] Κατέβησαν ἀμφότεροι εἰς τὸ ὕδωρ, et, ὅτε δὲ ἀνέβησαν ἐκ τοῦ ὕδατος, κ. τ. λ. (Act VIII, 38-39.)

[2] Συνταφέντες αὐτῷ (Ἰησοῦ) ἐν τῷ βαπτίσματι (II, 12).

jour [1]. Or il aurait été extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de baptiser trois mille personnes en un seul jour par immersion. Je présume que l'opération eût eté un peu longue. D'autant plus que le fait se passe à Jérusalem, où la géographie ne place aucune rivière. Comment donc Pierre s'y serait-il pris pour baptiser par immersion ces trois mille personnes? A moins qu'on ne dise qu'on les plongea dans la piscine probatique dont il est fait mention dans saint Jean [2], ce qui n'est guère probable, parce que l'économie du récit semble indiquer que la chose se fit d'une manière assez expéditive.

Les *Actes* nous racontent un autre fait très instructif. Saul se trouve à Philippes en Macédoine : là il est emprisonné. Un soudain tremblement de terre épouvante la ville. Ce phénomène imprévu semble, comme toujours, ramener les esprits à de sérieuses réflexions. Le geôlier de saint Paul se convertit à la nouvelle religion que prêchait son prisonnier. En une seule nuit l'apôtre le baptise lui et sa famille [3]. Le texte est précis. Remarquons bien que le fait se passe en pleine nuit et dans une maison, semble-t-il. Or, comment en pleine nuit, et dans une maison aurait-on pu avoir sous la main un local assez commode pour y conférer le baptême par immersion? Le récit dit assez de sa nature que Paul leur conféra le baptême par *infusion*.

Nous savons également que dans la primitive Église, assez souvent, pour des raisons diverses, on conférait le baptême aux malades et même aux moribonds [4]. Or, il est évident que ç'eût été une cérémonie dangereuse, sinon mortelle, de plonger dans l'eau cette catégorie de personnes pour la réception du baptême.

Ces quelques faits, pris presque au hasard dans les premiers temps du christianisme nous prouvent donc combien l'Église grecque schismatique a tort de vouloir faire de cette différence dans la manière de conférer le baptême une question capitale sur laquelle toute transaction serait impossible. Qu'on se détrompe. Il n'y a là rien qui intéresse l'unité de la foi; dès lors, de part et d'autre, il n'y a aucun sacrifice à faire. Les deux modes de collation du baptême sont parfaitement permis. L'antiquité chrétienne nous y autorise pleinement. Par conséquent nous pouvons user de cette liberté.

III. — Le pain eucharistique

L'encyclique patriarcale accuse de nouveau ici l'Église romaine d'avoir introduit une innovation en se servant du pain azyme dans

[1] Ἐβαπτίσθησαν. (Act. II, 41.)
[2] v, 2.
[3] Ἐβαπτίσθη αὐτὸς καὶ οἱ αὐτοῦ πάντες. (XVI, 33.)
[4] Cf. Saint Cyprien, lett. 76, n° 12.

le sacrement de l'eucharistie. Nous répondrons, nous autres aussi, une seconde fois, que les Grecs ont donné trop d'importance à cette divergence. Ici encore nous ne sommes qu'en présence d'un simple rite, qui n'altère en rien l'essence du sacrement eucharistique. Il n'y a donc pas à chercher un débat dogmatique qui pourrait compromettre l'intégrité et la pureté de la foi. L'emploi des deux pains, levé ou azyme, est licite et permis. Tels ont toujours été la doctrine authentique de l'Église romaine et l'enseignement unanime de ses théologiens. Toutefois il ne suffit pas de donner cette assurance à nos contradicteurs. Depuis longtemps les Grecs nous accusent unanimement d'avoir innové sur ce point. Il faut les suivre sur ce terrain, abandonner, pour ainsi dire, le côté dogmatique de la question, qui semble définitivement écarté, et montrer qu'en employant le pain azyme l'Église romaine n'a pas même introduit une simple innovation, quelque légère et indifférente qu'on la suppose. Sa pratique actuelle est, d'après toutes les inductions, conforme à la pratique primitive, de sorte que l'Église romaine aurait conservé le rite primitif dans toute sa pureté.

Ici également nous nous arrêterons surtout à un fait, mais qui est d'une importance capitale, puisqu'il nous ramène à l'Instituteur même du sacrement eucharistique. Quel est le pain employé par Jésus-Christ dans la célébration de la dernière cène? Sans vouloir trop préjuger de la valeur d'une opinion, et tout en reconnaissant que la question ne sera jamais résolue avec une pleine certitude, nous répondons sans hésiter que tout porte à conclure que ce fut le pain azyme, le pain employé actuellement par l'Église romaine. Cette induction repose tout entière sur le jour même où le divin Maître célébra la dernière cène. Il est assez prouvé que Notre-Seigneur célébra la dernière cène avec ses apôtres le jour du jeudi saint, le jour même où les Juifs célébraient la Pâque, très probablement depuis la sortie d'Égypte. On sait par ailleurs qu'en vertu d'une loi expresse, les Juifs n'employaient que le pain azyme dans la célébration de la Pâque. Les Évangiles synoptiques sont d'accord sur ce point[1]. Donc Notre-Seigneur, se conformant à l'usage juif, a dû également employer le pain azyme dans l'institution de la sainte Eucharistie.

S'agit-il maintenant de prouver que l'emploi des deux pains est légitime? Ici l'histoire semble être muette. Dans les origines chrétiennes nous ne rencontrons rien qui vienne corroborer cette proposition. Heureusement dans le cours des siècles les documents ne manquent pas. Qu'il nous suffise, pour ne pas trop insister sur une question d'ordre secondaire, de rappeler le décret du concile de Flo-

1. Τῇ δὲ πρώτῃ τῶν ἀζύμων, κ. τ. λ. (Matth. xxvi, 17; Marc, xiv, 12; Luc, xxii, 7.)

rence. Le concile définit formellement qu'on peut consacrer avec le pain azyme ou le pain levé [1]. A ce concile assistaient les Grecs qui n'opposèrent aucune résistance sérieuse à cette définition; bien plus ils l'approuvèrent. La même vérité fut également proclamée par la profession de foi présentée par Michel Paléologue à Grégoire X au deuxième concile de Lyon.

Ici encore nous ne pouvons que faire de nouveau la même observation. Il est puéril d'attacher tant d'importance à la question du pain dans la célébration de l'Eucharistie, et d'en faire un abîme infranchissable entre les deux Églises. Il n'y a là à chercher aucun motif de séparation entre Rome et Constantinople. Il n'existe qu'un simple malentendu, et ce malentendu disparaîtra sans aucune difficulté le jour où l'on voudra aporter à l'œuvre de l'Union un peu de cette bonne volonté qui aplanit tout, et même un peu de cette loyauté chrétienne qui sait toujours trouver le moyen de délier les nœuds sans rien déchirer.

IV. La formule de la consécration

Pour bien comprendre la signification du reproche que l'Église grecque adresse, sous ce rapport, à l'Église romaine, nous avons besoin d'entrer dans quelques courtes explications. Pour l'ensemble des théologiens de l'Église romaine, les paroles strictement requises à la validité de la consécration eucharistique, — ce qu'on appelle en langage de l'école la *forme* du sacrement, — sont les paroles mêmes dont se servit Jésus-Christ dans la dernière Cène : « Ceci est mon corps », pour le pain; et « Ceci est mon sang », ou « ceci est le calice de mon sang » [2], pour le vin. — Quant aux prières qui précèdent ou suivent la « prolation » des paroles de Jésus-Christ, on ne les regarde nullement comme nécessaires à la validité du sacrement.

Le célébrant grec, après avoir proféré les paroles de Jésus-Christ, ajoute une invocation à Dieu, par laquelle il le supplie « d'envoyer son Saint-Esprit sur les oblats, et de faire du pain le corps, et du vin le sang de Jésus-Christ, en changeant ces deux éléments par son Saint-Esprit [3]. »

Or, depuis une certaine époque au moins, les Grecs regardent cette

[1] Definimus..... in azymo sive fermentato pane triticeo corpus Domini veraciter confici.

[2] Τοῦτό ἐστιν τὸ σῶμα μοῦ..... τοῦτό ἐστιν τὸ αἷμα μοῦ. (Matt. xxvi, 26, 28; Marc, xiv. 22, 24, Luc, xxii, 19, 20.)

[3] Je regrette beaucoup de ne pouvoir rapporter cette invocation en grec. Malheureusement je n'ai pas de Missel grec sous la main en ce moment.

C'est à cette invocation que fait allusion saint Basile quand il dit : Τὰ τῆς ἐπικλήσεως ῥήματα ἐπὶ τῇ ἀναδείξει τοῦ ἄρτου τῆς Εὐχαριστίας καὶ τοῦ ποτηρίου τῆς εὐλογίας, τίς τῶν ἁγίων ἐγγράφως ἡμῖν καταλέλοιπεν; Οὐ γὰρ δὴ τούτοις ἀρκούμεθα, ὧν ὁ Ἀπόστολος ἢ τὸ Εὐαγγέλιον ἐπεμνήσθη, ἀλλὰ καὶ προλέγομεν καὶ ἐπιλέγομεν ἕτερα, ὡς μεγάλην ἔχοντα πρὸς τὸ μυστήριον τὴν ἰσχύν, ἐκ τῆς ἀγράφου διδασκαλίας παραλαβόντες. (*Lib. de Spir. Sanct.*, cap. xxvii, N° 66. P. G. xxxii, col. 188, B.)

invocation comme absolument nécessaire à la validité de la consécration. Nous disons à dessein, *depuis une certaine époque*, car il est difficile de savoir si, dès l'origine, ils professaient une telle doctrine. En tout cas les défenseurs les plus ardents et les plus célèbres de cette opinion furent Siméon de Thessalonique, Gabriel de Philadelphie et Marc d'Éphèse.

L'encyclique patriarcale rappelle cette divergence et y voit également, pour l'union, un obstacle infranchissable.

Que penser d'une telle manière de voir?

Deux observations suffiront pour répondre à cette question :

Premièrement au point de vue dogmatique, la question ne comporte aucune difficulté. Sous ce rapport, nous nous hâtons de le dire, il n'y a rien qui puisse porter atteinte à l'intégrité de la foi. Il ne s'agit encore ici que d'une question purement disciplinaire ; par conséquent chaque Église peut rester attachée à ses rites. L'Église romaine n'a jamais fait de cette question un point dogmatique. Elle n'a jamais défini, à aucune époque, que l'opinion de la majorité des théologiens latins fût un article de foi, ni que l'opinion des Grecs fût hérétique. Elle a toujours laissé les théologiens discuter librement sur ce point. Une preuve flagrante de ceci c'est que, parmi les Latins eux-mêmes, deux auteurs embrassèrent le sentiment des Grecs. D'abord le P. Catharin à l'époque du Concile de Trente ; plus tard le P. Le Brun de l'Oratoire [1].

En second lieu, en nous plaçant strictement sur le terrain des opinions théologiques, nous avouerons pourtant que l'opinion des Latins a infiniment plus de probabilité que celle des Grecs.

Quelles que soient les obscurités — et nous sommes le premier à le reconnaître — qui planent sur la théologie sacramentaire, il semble toutefois indiscutable que l'essence des rites sacramentels n'a pu être déterminée que par leur Instituteur. Or, on a beau parcourir tous les endroits de l'Évangile où il est question de l'institution de l'Eucharistie, nulle part on ne constate que Jésus-Christ ait prononcé l'invocation employée aujourd'hui par les Grecs. Nous entendions saint Basile lui-même avouer tout à l'heure que cet usage repose sur une tradition non écrite.

Les Pères ne se sont jamais mépris sur le principe que nous venons d'énoncer. Ils ont toujours admis, — et il ne pouvait en être autrement, car ils avaient sous les yeux les passages évangéliques, — ils ont toujours admis, dis-je, que Jésus-Christ a consacré par les paroles que revendiquent les théologiens romains comme nécessaires et suffisantes. La théologie des Pères était ici subordonnée à leur exégèse scripturaire.

[1] *Explication littérale, historique et dogmatique des prières et des cérémonies de la messe.*

Recueillons quelques témoignages : saint Justin exploite une admirable comparaison : De même, dit-il, que, par le Verbe de Dieu, Jésus-Christ notre sauveur, s'étant incarné, eut la chair et le sang pour notre salut, ainsi il en est de la nourriture consacrée par la prière de sa parole, nourriture par laquelle sont nourris, par un changement, notre sang et nos chairs..... Jésus, ayant pris du pain, le consacra en disant : Faites ceci en mémoire de moi. Ceci est mon corps..... ceci est mon sang [1].

Saint Irénée parle de la sorte : Lorsque le calice, ayant été mélangé, et le pain selon *la parole de Dieu*, alors se produit l'Eucharistie, le corps du Christ, etc. [2].

Saint Grégroire de Nysse est encore plus explicite : Immédiatement, dit-il, le pain est changé au corps du Verbe, selon ce qui a été dit par le Verbe : Ceci est mon corps [3].

Nous pouvons ajouter aux témoignages précédents celui d'autres Pères, qui, commentant l'institution de l'Eucharistie, ne rapportent que les paroles de Jésus-Christ. Saint Jean Chrysostome ne tarit presque jamais sur ce sujet. Dans une homélie surtout il parle d'une manière on ne peut plus admirable du sujet qui nous occupe. Malheureusement les passages sont un peu trop longs, et force nous est de renoncer à les transcrire intégralement. Nous nous bornons à mettre au bas de la page, dans leur texte original, les phrases les plus expressives [4].

Nous ne saurions terminer cette courte revue patristique sans citer le témoignage d'un des plus grands représentants de l'Église grecque, nous voulons parler de saint Jean Damascène. La grande lumière de l'Orient, parlant du mystère eucharistique, s'exprime ainsi : Ensuite, ayant rompu le pain, il le donna à ses apôtres en disant : Prenez, mangez, ceci est mon corps, qui est rompu pour vous, pour la rémission des péchés. Prenant également le calice du vin et

[1] Ὃν τρόπον διὰ Λόγου Θεοῦ σαρκοποιηθεὶς Ἰησοῦς Χριστὸς, ὁ Σωτὴρ ἡμῶν, καὶ σάρκα, καὶ αἷμα ὑπὲρ σωτηρίας ἡμῶν ἔσχεν, οὕτως καὶ τὴν δι' εὐχῆς Λόγου τοῦ παρ' αὐτοῦ εὐχαριστηθεῖσαν τροφὴν, ἐξ ἧς αἷμα καὶ σάρκες κατὰ μεταβολὴν τρέφονται ἡμῶν... λαβόντα [Ἰησοῦν] ἄρτον, εὐχαριστησάντα εἰπεῖν · Τοῦτο ποιεῖτε εἰς τὴν ἀνάμνησίν μου· Τουτέστι τὸ σῶμα μοῦ... τοῦτό ἐστι αἷμα μοῦ. (*Ap.* 1a. No 66, P. G. VI, col. 428 C, 429 A.)

[2] Ὁπότε οὖν καὶ τὸ κεκραμένον ποτήριον καὶ ὁ γεγονὼς ἄρτος, ἐπιδέχεται τὸν Λόγον τοῦ Θεοῦ καὶ γίνεται ἡ εὐχαριστία σῶμα Χριστοῦ, κ. τ. λ. (*Adv. Hær. lib. V*, cap. II, No 3, P. G. VII, col. 1125 B.)

[3] Εὐθὺς πρὸς τὸ σῶμα τοῦ Λόγου μεταποιούμενος [ἄρτος] κάθως εἴρηται ὑπὸ τοῦ Λόγοῦ, ὅτι· Τοῦτό ἐστι τὸ σῶμα μοῦ. (*Orat. catech.*, cap. 37, P. G., XLV, col. 98, A.)

[4] Ἐσθιόντων γὰρ αὐτῶν καὶ πινόντων, φήσι, λαβὼν ἄρτον, ἔκλασε καὶ εἶπε · Τοῦτό ἐστι τὸ σῶμα μοῦ τὸ ὑπὲρ ὑμῶν κλώμενον εἰς ἄφεσιν ἁμαρτιῶν..... Καὶ πάλιν τὸ ποτήριον, λέγων· Τοῦτό ἐστι τὸ αἷμα μοῦ, τὸ ὑπὲρ πολλῶν ἐκχυνόμενον εἰς ἄφεσιν ἁμαρτιῶν..... Τοῦτό μου ἐστὶ τὸ σῶμα, φησί · τοῦτο τὸ ῥῆμα μεταῤῥυθμίζει τὰ προκείμενα .... Ἡ φωνὴ αὕτη, ἅπαξ λεχθεῖσα καθ' ἑκάστην τράπεζαν ἐν ταῖς Ἐκκλησίαις ἐκείνου μέχρι σήμερον καὶ μέχρι τῆς αὐτοῦ παρουσίας, τὴν θυσίαν ἀπηρτισμένην ἐργάζεται. (*Hom.* I. *De prod. Iuda* Nn. 5, 6, P. G. XLIX L — col. 380.)

de l'eau, il les leur donna en disant : Buvez tous de ceci. Ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance, versé pour vous, pour la rémission des péchés. Faites ceci en mémoire de moi. Et un peu plus loin, le saint docteur revient sur la même idée : après avoir montré que Dieu, par une seule parole, créa l'ensemble des choses, il montre la même efficacité de la parole de Dieu dans le sacrement eucharistique. Dieu ajoute-t-il dit : Ceci est mon corps; et, Ceci est mon sang ; et, Faites ceci en mémoire de moi. C'est pourquoi, par son précepte tout-puissant, ce sacrement se célébrera jusqu'à ce qu'il vienne[1].

En résumé, nous avons beau explorer les œuvres des Pères grecs, nulle part nous ne rencontrons dans leur bouche l'expression de l'invocation, employée aujourd'hui par le célébrant grec, comme se rattachant à la partie formelle du sacrement eucharistique.

Nous pouvons encore élargir le cadre de notre démonstration. A un moment les Grecs eux-mêmes ont convenu de cette vérité qu'ils ont malheureusement rejetée plus tard comme beaucoup d'autres. Sous ce rapport il est très instructif de remonter aux sources. Au concile de Florence, on interrogea explicitement les représentants de l'Église grecque au sujet de la forme du sacrement de l'Eucharistie. Les Grecs convinrent avec les Latins que les paroles du Christ constituaient seuls la forme de ce sacrement. Les actes du Concile sont là pour l'attester clairement. Il serait inutile de chercher à les éluder ou à fermer les yeux à la lumière. Toutes les tentatives qu'on a faites pour ébranler ces preuves conciliaires, sont restées sans résultat et n'ont servi qu'à trahir d'autres soucis que ceux de l'amour de la vérité et de la paix.

Le savant Bessarion composa un ouvrage spécial sur la forme du sacrement Eucharistique. Sur la question qui nous occupe, il soutient deux propositions. En premier lieu il déclare que la forme consiste uniquement dans les paroles de Jésus-Christ. En second lieu il confesse que, dans la liturgie grecque, les prières qui suivent n'ont que des fins purement mystiques. Cette déclaration, dans la bouche d'un homme comme Bessarion, célèbre à la fois et par ses vastes connaissances et par sa fidélité à accomplir le devoir, une fois qu'il eût reconnu la vérité, est du plus grand poids.

Nous sommes donc suffisamment renseignés sur la teneur stricte de la forme de la consécration.

(*A suivre.*) V. ERMONI.

[1] Εἶτα κλάσας ἄρτον, ἐπεδίδου αὐτοῖς λέγων · Λάβετε, φάγετε, τοῦτό μού ἐστι τὸ σῶμα, τὸ ὑπὲρ ὑμῶν κλώμενον εἰς ἄφεσιν ἁμαρτιῶν. Ὁμοίως δὲ λαβὼν καὶ τὸ ποτήριον ἐξ οἴνου καὶ ὕδατος, μετέδωκεν αὐτοῖς λέγων · Πίετε ἐξ αὐτοῦ πάντες · τοῦτό μού ἐστι τὸ αἷμα, τὸ τῆς καινῆς διαθήκης, τὸ ὑπὲρ ὑμῶν ἐκχυνόμενον εἰς ἄφεσιν ἁμαρτιῶν · τοῦτο ποιεῖτε εἰς ἐμὴν ἀνάμνησιν..... Εἶπεν ὁ Θεός · Τοῦτό μού ἐστι τὸ σῶμα · καὶ · Τοῦτό μού ἐστι τὸ αἷμα · καὶ · Τοῦτο ποιεῖτε εἰς τὴν ἐμὴν ἀνάμνησιν · καὶ τῷ παντοδυνάμῳ αὐτοῦ προστάγματι, ἕως ἂν ἔλθῃ, γίνεται. (*De Fid. orth. Lib.* IV, *cap.* 13, P. G. XCIV. col. 1140, ABC.)



CHRONIQUE

Lettre de Monseigneur Grimardias, évêque de Cahors, à M. Portal.

ÉVÊCHÉ DE CAHORS

Cahors, le 15 décembre 1895.

Mon cher abbé,

Je viens de lire le premier numéro de votre *Revue anglo-romaine* et je tiens à vous dire combien j'ai été heureux en le lisant. Vous entreprenez une grande œuvre, dont vous ne vous dissimulez pas les difficultés ; mais elle entre dans les vues si élevées de notre glorieux Pontife, elle répond aux aspirations de toutes les âmes vraiment chrétiennes, qui sentent le besoin de s'unir pour résister aux attaques plus violentes et plus perfides que jamais des ennemis non seulement de l'Église catholique, mais de tout christianisme. Si votre œuvre est dirigée par une science sérieuse et sans parti pris, si vous y apportez un grand esprit de bonté et toute la tolérance permise, comme vous y invite l'éminent évêque de Rodez, elle ne peut pas ne pas être utile, et j'ai la confiance que Dieu vous bénira. Quel que soit du reste le résultat final, vous pourrez vous rendre le témoignage que vous avez mis au service d'une grande œuvre les facultés que Dieu vous a départies, c'est pour cela que je n'ai pas hésité à consentir à votre éloignement ; mais je suis vos travaux avec un intérêt tout particulier, et c'est de grand cœur que je les bénis en vous renouvelant l'assurance de mon affection.

† PIERRE, évêque de Cahors.

*
* *

Cette lettre nous a particulièrement touché. L'éminent prélat qui gouverne depuis près de trente-cinq ans le diocèse de Cahors, est un des doyens de l'épiscopat français. Sa grande expérience et la droiture de son jugement rendent ses conseils précieux. L'affection qu'il a bien voulu nous témoigner en différentes circonstances nous a toujours rendu très sensible à ses encouragements. Nous aimons surtout à entendre encore les uns et les autres, maintenant que nous sommes loin de ce cher Quercy, d'où nous avons emporté de si bons souvenirs. Que Sa Grandeur veuille bien nous permettre de lui exprimer publiquement tous nos sentiments de respectueuse gratitude.

Monseigneur Grimardias, comme Son Éminence le cardinal Bourret, insiste sur deux points : La *Revue anglo-romaine*, pour arriver à son but, doit avoir une véritable valeur scientifique, elle doit aussi apporter dans les discussions « la plus grande bonté et toute la tolérance permise ».

Nous sommes heureux de joindre à ces conseils si autorisés et

tout en harmonie avec nos désirs ceux d'un prêtre anglais. Voici quelques extraits de la lettre qu'il a bien voulu nous adresser :

« J'ai vu avec plaisir, dans un journal anglais, que vous avez fondé une revue, la *Revue anglo-romaine*, ayant pour but d'encourager l'œuvre de la réunion de l'Église anglicane avec le Siège apostolique. Cette réunion a été le but suprême de ma vie, d'abord comme anglican, et depuis vingt-cinq ans comme prêtre catholique. Si vous me croyez capable de vous aider dans votre œuvre admirable, *je me mets absolument à votre disposition*..... Ce qui me mettra à même, peut-être, de vous aider, c'est que non seulement toutes mes sympathies sont avec ces bons anglicans, heureusement très nombreux, qui malgré leurs erreurs (souvent des malentendus) aiment sincèrement l'Église catholique, mais aussi parce que je garde précieusement des relations amicales avec plusieurs clergymen et laïques, surtout avec mes anciens collègues de l'*Englisch church Union*. Je crois donc pouvoir dire que je connais *à fond* leurs doctrines, leurs manières de voir, les arguments et les difficultés de leur position. Trop de nos apologistes catholiques ne saisissent pas leurs points de vue, et à cause de cela frappent à côté, bien qu'ils se servent de bons arguments. Avant tout, je suis de votre avis, il faut écrire avec la plus grande bonté et la plus grande charité malgré les arguments étranges et parfois insultants de nos adversaires...

« Il me semble essentiel de donner une grande liberté de parole aux anglicans. Il faudrait accepter toute lettre courtoise dans la forme, bien que le langage soit bien souvent, je le crains, pénible au fond. C'est le seul moyen pour les catholiques français d'acquérir une connaissance parfaite de l'état des opinions religieuses chez les anglicans. Il faut les laisser dire, les inviter même à dire tout ce qu'ils pensent. Le principal but des catholiques dans votre Revue devrait être d'expliquer, d'élucider les doctrines catholiques presque toujours mal comprises, et seulement en second lieu de démontrer l'erreur des doctrines contraires. Par cette délimitation, on fera de la bonne besogne et on évitera l'*odium theologicum* qui en tout cas ne serait que du côté de nos adversaires. *One thing at time*, ce sera toujours cela de gagné. »

Nous avons prévenu les désirs de notre aimable correspondant. Il s'en apercevra dès les premières pages de ce même numéro. Nous publierons prochainement des articles également dus à des anglicans d'un savoir et d'une sincérité incontestables.

Si nos lecteurs en lisant leurs articles sont parfois surpris de quelques expressions, ils voudront bien se souvenir que séparés de nos frères depuis trois cents ans, nous ne parlons plus la même langue, même pour exprimer des doctrines ou des opinions communes.

Instruits à fond des croyances, des opinions, des tendances de l'Église d'Angleterre, nos théologiens ne frapperont plus à côté, et par des explications loyales d'allure, solides comme doctrine, charitables dans la forme, ils montreront que les points qui nous divisent reposent, pour le plus grand nombre, sur des malentendus. S'il nous

était permis de citer en exemple, dans la *Revue anglo-romaine*, l'article de M. l'abbé Boudinhon sur le *Pouvoir des clés*, nous pourrions prouver avec lettres à l'appui quel bien nos théologiens peuvent accomplir en unissant dans leurs travaux une véritable science et une grande charité. C'est la voie que nous indiquent également la raison et la foi. C'est la voie que nous marquent Léon XIII et nos évêques. Nous y entrerons parce qu'au bout se trouvent la paix, l'union, la grandeur de l'Église, la gloire de Dieu.

Le Cardinal Melchers. — Une dépêche de Rome annonçait ces jours derniers la mort du Cardinal Melchers, ancien archevêque de Cologne, l'une des premières victimes de la politique religieuse de M. de Bismarck connue sous le nom de *Kulturkampf*.

Condamné successivement à l'amende, puis à la prison, Mgr Melchers fit preuve dans ces diverses circonstances d'un courage et d'une dignité qui excitèrent l'admiration de ses adversaires eux-mêmes.

Sommé de se constituer prisonnier, il déclara n'être prêt à céder qu'à la force, et en relisant ces jours derniers dans le *Monde* les détails de son arrestation, on ne pouvait s'empêcher de se reporter par la pensée à plus de six siècles en arrière, et de se rappeler cette arrestation mémorable d'une autre grande victime du pouvoir civil : Thomas Becket.

Nous laissons la parole au *Monde* :

« Mgr Melchers, couvert de son manteau et le chapeau à la main, « ouvrit la porte et les assistants pénétrèrent avec les fonctionnaires « dans l'appartement. Très ému, l'archevêque embrassa l'évêque « auxiliaire et le chanoine Reinarz, puis il dit à ses amis présents : « Prions les uns pour les autres et pour le triomphe de l'Église. » « Ensuite se tournant vers les fonctionnaires : « Je réitère ma pro- « testation, dit-il, et je ne céderai qu'à la force. »

« Le président de police répondit qu'il constatait que Monseigneur « ne cédait qu'à la force et il le pria de lui épargner un acte pénible. « Ma conscience, repartit l'archevêque, m'interdit de vous suivre de « mon gré ; ce que j'ai fait, j'avais pour devoir de le faire, et je « n'assume en rien la responsabilité de ce qui se passe. » Sur quoi le « commissaire Klose prit à deux mains le bras de l'archevêque qui « s'écria d'une voix ferme et comme joyeuse : « *Deo gratias!* On « emploie la violence! »

« Et alors ce fut une scène qu'il est presque impossible de décrire. « Au milieu se tenait l'archevêque, calme, résigné, avec l'assurance « du devoir accompli ; à ses côtés le président de police en civil et le « commissaire en uniforme. Prêtres et laïques agenouillés se pres- « saient autour de leur pasteur, lui baisant la main, l'anneau et le « manteau. Comme le commissaire demandait qu'on en finît, l'arche- « vêque répondit qu'il avait bien le droit de prendre congé des siens. « Puis tout le monde sortit. Dans le vestibule les serviteurs pleu- « raient. L'archevêque les consola par des paroles toutes paternelles. « Au dehors la foule acclama le confesseur de la foi. L'archevêque « bénit l'assistance et monta ensuite dans la voiture qui le transporta

« dans la prison où il demeura longtemps parmi l'honorable section « des *strohflechter* (tresseurs de nattes) ! »

Le Pape et les Arméniens. — Dans l'allocution qu'il a prononcée au consistoire du 29 décembre le Saint-Père a exprimé sa sympathie pour les souffrances des Arméniens. Il a rappelé que lui aussi était intervenu, et non sans succès, en leur faveur. Ce langage si élevé ne fait-il pas un contraste frappant avec les clameurs de ceux qui, trop nombreux, n'ont vu dans la question arménienne qu'un moyen de servir leur politique?

Voici le passage de cette allocution relatif aux Arméniens :

Vénérables Frères,

Toute l'Europe, dans l'attente et dans l'inquiétude, a les yeux tournés vers les contrées orientales voisines désolées par des luttes intestines et de lamentables événements. Spectacle, en effet, cruel et douloureux : des villages et des villes baignés dans le sang, de vastes espaces ravagés par le fer et par la flamme.

Pendant que les princes se concertent et font les plus louables efforts pour obtenir que l'on mette fin aux désastres et que l'on garantisse la sécurité aux innocents, Nous n'avons pas négligé de travailler, autant qu'il est en Nous, pour cette très noble et très juste cause. En effet, avant même les dernières calamités, Nous Nous sommes employé de grand cœur en faveur du peuple arménien, et Nous avons conseillé la concorde, la mansuétude et l'équité, en faisant appel à l'autorité du souverain. Nous avons constaté que ces conseils ont été loin de déplaire. Nous Nous proposons de continuer d'agir dans le même sens, car Nous désirons on ne peut plus vivement que, dans ce grand empire, la sécurité et tous les droits de chacun soient assurés et respectés. En attendant, afin que, de Notre part l'assistance nécessaire ne fît point défaut aux Arméniens dans l'affliction, Nous avons pris des mesures pour venir en aide aux pauvres qui en ont été le plus durement frappés.

Notre sollicitude envers les Arméniens est la preuve et le fruit de la profonde affection que Nous portons à toutes les nations de l'Orient ; leur communiquer les moyens d'arriver au salut éternel qui sont en la possession de l'Église catholique, c'est Notre volonté, vous le savez, et l'objet de Nos efforts. C'est pourquoi Nous avons entrepris de rappeler à l'union ceux qui diffèrent de foi avec Nous et de Nous attacher plus étroitement ceux qui Nous sont unis, les aidant et les honorant du mieux possible.

Dans cette intention et dans ce but, Nous avons écrit tout récemment une Lettre apostolique qui montre bien quels sont Nos sentiments à l'égard des Coptes. Comme Nous avions connaissance de leur piété et des progrès de la religion catholique en Égypte, Nous avons institué la Hiérarchie dans le rite copte et rendu pour les Coptes la dignité patriarcale au siège d'Alexandrie illustré par l'évangéliste Marc, qui fut le fondateur et le pontife de cette Église.

Le Saint-Père a terminé son discours en annonçant la création du Patriarcat copte d'Alexandrie et la nomination de nouveaux cardinaux.

LIVRES ET REVUES

V. Ermoni. De Leontio Byzantino et de ejus doctrina christologica. Paris, Firmin-Didot, 1895. In-8°, iv-223 pp.

Le livre de M. Ermoni sur Léonce de Byzance m'est arrivé juste au moment où je lisais, dans une brochure allemande (*Was heisst und zu welchem Ende studiert man Dogmengeschichte*, par G. Krüger; Fribourg e B., 1895), que l'histoire des dogmes chrétiens et la conception catholique du dogme étaient incompatibles, ce qui revient à dire que l'histoire est destructive du dogme et qu'il ne peut pas y avoir d'histoire du dogme pour le théologien catholique. Il y a, en effet, une manière de comprendre l'histoire des dogmes, comme il y a une façon de comprendre la critique des Livres saints, qui est subversive de toute foi traditionnelle et, par conséquent, de toute formule dogmatique. Mais reste à savoir si c'est la seule manière et la bonne manière de comprendre l'histoire et la critique. Ce n'est pas la seule manière, car il peut exister et il existe une science de l'histoire, qui ne consiste pas à détruire son objet; et ce n'est pas la bonne manière, car l'histoire qui entend démontrer que les idées dont elle suit le développement ne sont pas vraies, n'est plus de l'histoire, mais du dogmatisme à rebours.

La preuve que l'histoire des dogmes peut exister dans l'Église catholique, c'est qu'elle existe. M. Ermoni vient d'en écrire très scrupuleusement une partie importante. Sa monographie sur la personne, les écrits et la christologie de Léonce de Byzance est très étudiée, très solide, et c'est un chapitre de l'histoire du dogme christologique. Le raisonnement y occupe peut-être un peu trop de place. On s'aperçoit que M. Ermoni a longuement cultivé la philosophie scolastique et que le sens de l'histoire lui est venu plus tard. L'exposition aurait pu être moins aride, plus nourrie de faits et de textes. Je ne sais pourquoi il me semble que cette thèse, car il s'agit d'une thèse pour le doctorat en théologie, aurait eu meilleure tournure en français que dans le latin quelque peu barbare où nous devons la lire. La partie la plus remarquable de l'ouvrage est celle qui a pour objet la christologie de Léonce. Il y a là des pages fort intéressantes sur la christologie avant le concile d'Éphèse et celle de ce concile, la christologie du concile de Chalcédoine et son rapport avec la lettre du pape Léon à Flavien, les idées de Léonce et ses arguments contre les monophysites. L'auteur ne se croit nullement obligé de retrouver chez tous les témoins de la tradition la même doctrine sans nuances distinctes. L'analyse de ces nuances, des tendances qui caractérisent telle ou telle école sert à expliquer l'origine de telle ou telle hérésie,

la doctrine particulière de tel auteur ecclésiastique. Entreprendre cette analyse est déjà un grand mérite. On aurait pu, sur certains points, par exemple en ce qui regarde la christologie de saint Cyrille, la pousser plus avant. Mais il serait injuste d'exiger d'un premier travail la mesure de perfection que peut seule donner une longue expérience de l'histoire. L'ouvrage de M. Ermoni sur Léonce de Byzance n'est pas un testament, c'est une promesse. — A. Loisy.

La Revue du Clergé Français

Le protectorat de la France sur les chrétiens de l'empire ottoman.

M. Goyau, le jeune et sympathique savant si connu dans le monde catholique depuis l'apparition du volume sur le *Vatican*, est aussi l'un des auteurs de l'ouvrage sur *la France chrétienne dans l'histoire*, dont nous avons eu occasion de parler dans notre dernier numéro et pour lequel M. Goyau a écrit une étude très remarquable sur le Protectorat de la France en Orient. Nous en empruntons quelques pages à l'excellente *Revue du clergé français*, qui a reçu communication de ce travail.

La République française exerce un protectorat efficace sur les catholiques du Levant. Quelle est la nature de ce fait? correspond-il à un droit? et, s'il y correspond, dans quelle mesure le fait a-t-il créé le droit? dans quelle mesure le droit a-t-il créé le fait? La question est intéressante en elle-même: et nous la soulevons d'autant plus volontiers que notre réponse aura quelque chose d'inédit : nous avons eu sous les yeux une circulaire confidentielle de la Propagande, de l'année 1888, qui ratifie, avec une exceptionnelle vigueur, les prérogatives de la France en Orient.

Gesta Dei per Francos! Cette devise fait sonner à nos oreilles certaines heures du moyen âge, et présentement elle ressemble à un anachronisme. Mais elle a conservé une part de sa vertu, une part aussi de sa vérité; et l'on ne condescend pas à l'attrait d'un paradoxe, en affirmant qu'elle peut servir d'épigraphe à tout un rouleau de notre histoire, dont les premiers feuillets furent remplis sous François Ier, et les derniers sous la présidence de M. Carnot.

***

On a prétendu parfois qu'en vertu de l'article 62 du traité de Berlin, la France serait déchue de cette exceptionnelle situation. La teneur primitive en était celle-ci : « Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées (ecclésiastiques, pèlerins, moines de toutes nationalités) que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs, sauf les droits acquis à la France. » On admettait donc, implicitement, que la France avait des droits acquis, « dans les Lieux Saints et ailleurs ».

Ultérieurement, sur la demande même de M. Waddington, ces mots : « Sauf les droits acquis à la France », disparurent, et la réserve qu'ils notifiaient fut plus expressément formulée dans un second paragraphe de l'article ainsi conçu : « Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints.

On prétendit plus tard, à la Consulta, sous le premier ministère de M. Crispi, qu'en vertu de ce second paragraphe les seuls droits de la France reconnus par le traité de Berlin sont les droits acquis aux Lieux Saints, et que les autres prérogatives dont nous jouissions antérieurement seraient désormais périmées. Ce commentaire est en premier lieu démenti par la rédaction primitive de l'article 62, qui reconnaissait nos droits « aux Lieux Saints et ailleurs » ; il ne tient aucun compte, en outre, des réserves qu'avait formulées M. Waddington antérieurement même à la réunion du Congrès, à savoir « que l'Égypte, la Syrie et les Lieux Saints resteraient hors de discussion ».

Puisque notre droit de patronage ne devait pas être discuté à Berlin, on ne saurait conclure, sans se moquer de nous, que le congrès de Berlin nous en eût évincés. Malgré la dialectique subalpine, nous demeurons, par la vertu des traités et surtout par celle de l'histoire, les vicaires temporels du siège de Rome en Orient.

***

Ce discret assaut, que livraient à notre protectorat des casuistes de chancellerie, méritait une représaille ; dès le lendemain du traité de Berlin, notre gouvernement la chercha. « Vous vous prétendez les vicaires du Pape, pouvait-on nous objecter ; mais où donc est votre investiture ? C'est par la grâce d'Allah et du sultan que vous avez la tutelle des chrétiens d'Orient. » Il y fallait ajouter la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique ; c'est ce qu'a fait la République. Dès 1878, M. de Gabriac obtint un premier témoignage des dispositions favorables de la Propagande, et c'est en 1888 qu'une circulaire, beaucoup plus explicite, de la même congrégation, attesta solennellement nos droits.

La Propagande, depuis un demi-siècle, est devenue une sorte de puissance internationale. Immédiatement, directement, elle commande à tous les délégués apostoliques : elle reçoit leurs rapports fréquents, détaillés, et elle y répond. Ils ne doivent pas seulement au Pape l'adhésion dans la foi, mais une obéissance attentive dans le gouvernement de leurs Églises. Qu'ils obéissent toujours, même, cela ne suffit point ; il faut encore qu'ils consultent souvent. Ainsi fortifiée et développée par la centralisation de l'Église, la Propagande, sous le pontificat de Pie IX, reçut un mécanisme nouveau ; elle eut un secrétaire spécial pour les affaires du rite oriental. A côté des puissances du monde et au-dessus d'elles, cette immense organisation s'est lentement édifiée. Elle règle la conduite et détermine l'attitude des catholiques dans tous les pays de missions, c'est-à-dire dans les trois quarts de l'univers. Il n'est pas un État européen soucieux de sa propre expansion qui ne doive compter avec la Propagande.

Il n'y a pas longtemps encore, les capitulations, les hattischerifs de Sa Hautesse, et les affectueux sentiments des chrétiens d'Orient, étaient regardés, par nos diplomates, comme des garanties suffisantes de notre influence religieuse en Orient : reposant sur de tels fondements, elle leur paraissait inébranlable. Mais la papauté contemporaine est une grosse pièce sur l'échiquier du monde ; et les États ont besoin d'elle, plus encore qu'elle n'a besoin d'eux. Supposez la Propagande ordonnant aux chrétiens d'Europe établis en Orient de recourir, en cas de besoin, aux ambassadeurs ou consuls représentant leurs diverses nationalités ; immédiatement notre protectorat chancelle. Si les intéressés ne recourent pas à notre tutelle, et si le sultan leur reconnaît d'autres tuteurs que nous-mêmes, il nous demeurera libre, à nous, d'invoquer platoniquement le droit ou la coutume ;

mais les maintenir envers et contre tous, cela ressemblerait à du donquichottisme.

C'est un des grands mérites de la troisième République d'avoir conjuré ce péril. L'édifice de notre protectorat oriental fut construit avec une laborieuse lenteur; il y a cinq ans seulement, M. Goblet étant ministre des affaires étrangères, qu'il trouva son achèvement et reçut son couronnement. L'œuvre que commençait à Constantinople, en 1535, Jean, sire de la Forêt, ambassadeur du Roi Très Chrétien, fut terminée à Rome, en 1888, par M. le comte Lefebvre de Béhaine, ambassadeur de la République française.

***

Le cardinal Simeoni était alors préfet de la Propagande, et la jeune Italie témoignait certaines ambitions, peu rassurantes pour notre influence. De bons apôtres, elle en pouvait fournir, qui mettraient leurs fonctions officielles au service de la propagande religieuse, leur propagande religieuse au service de l'influence italienne dans le Levant. M. Crispi, dans l'espèce, était tout disposé à ne point faire de l'anticléricalisme un article d'exportation. Il est fort heureux, pour la France, que l'Italie royale apparaisse aux yeux du Saint-Siège comme un État anticatholique par essence, envers lequel toute complaisance serait coupable. Issue de cette conviction, la circulaire *Aspera rerum conditio*, du 22 mai 1888, fut telle que la souhaitait la diplomatie de M. Carnot; elle opposait aux manœuvres italiennes une irrévocable réponse. Il y a dans le Levant des missionnaires italiens; la circulaire ordonne à ceux-ci comme aux autres de se conduire envers les représentants du Quirinal de telle façon qu'ils ne puissent être soupçonnés de dispositions favorables ou de connivence à l'égard du nouvel ordre de choses existant à Rome; elle défend, en particulier, d'inviter les consuls italiens aux cérémonies religieuses, et de leur rendre des honneurs dans les églises s'ils y viennent d'eux-mêmes; elle ne permet aux délégués apostoliques d'accepter pour leurs écoles et pour leurs œuvres des subsides des consuls italiens que si ceux-ci ne réclament, en échange de ces subsides, aucun droit de surveillance ou de tutelle.

« Car on sait, dit textuellement la circulaire, que depuis des siècles le protectorat de la nation française a été établi dans les pays d'Orient, et qu'il a été confirmé par des traités conclus entre les gouvernements. Aussi l'on ne doit faire, à cet égard, absolument aucune innovation : la protection de cette nation, partout où elle est en vigueur, doit être religieusement maintenue, et les missionnaires doivent en être informés, afin que, s'ils ont besoin d'aide, ils recourent aux consuls et autres agents de la nation française. De même dans ces lieux de mission où le protectorat de la nation autrichienne a été mis en vigueur, il faut le maintenir sans changement.

C'est donc, à l'heure actuelle, un précepte de discipline, une obligation de conscience pour les délégués apostoliques en Orient, à quelque pays appartiennent, de considérer nos consuls comme leurs protecteurs naturels (sous réserve des droits qu'exerce l'Autriche en certains territoires déterminés, Albanie, Macédoine, Haute Égypte). Ces délégués apostoliques et leurs fidèles pouvaient être soumis à deux statuts fort différents : ou bien vivre sous la tutelle exclusive de la France, comme les marchands, jadis, commerçaient exclusivement sous notre bannière; ou bien se grouper, suivant leurs nationalités, autour des différents consuls, comme les marchands, aujourd'hui, commercent chacun sous la bannière de leurs États

respectifs. Au moment même où l'on contestait nos droits par de malicieuses interprétations du traité de Berlin, la Propagande les a reconnus; elle en impose la stricte observance à ses subordonnés ecclésiastiques; et notre influence doit rester, dans l'avenir, ce qu'elle fut dans le passé. Tout délégué de la Propagande a deux patries dans les terres de Sa Hautesse : son pays d'origine, et une seconde patrie, désignée par la Sacrée Congrégation : la France. C'est sur toute une région que notre protectorat est ratifié : plus les chrétientés s'y multiplieront, plus s'accroîtra notre clientèle; la France à ce titre doit souhaiter une Église conquérante, comme l'Église doit souhaiter une France respectée.

*
* *

Résumons-nous.

La France de saint Louis obtint la confiance des chrétiens.

La France des Valois et des Bourbons obtint la confiance du Grand Turc.

La France d'aujourd'hui obtint, pour cette double série de précédents, la ratification de la Propagande.

A l'établissement de notre protectorat, trois Frances, fort dissemblables entre elles, ont collaboré. Dans ce commun labeur, l'histoire les a conduites plus qu'elles n'ont conduit l'histoire. Volontiers le présent se flatte de s'opposer au passé; il s'enorgueillit de cette illusion, il s'en repaît et il en souffre, il en vit et il en agonise; on fait le bilan : il se trouve que, silencieusement, le passé s'est imposé au présent. Saint Louis survivait en François Ier au moment même où celui-ci le démentait; ils survivent l'un et l'autre en notre France contemporaine, au moment même où elle les voudrait renier. Marteler des noms, désavouer des ancêtres, cela est possible; mais pour supprimer entièrement les morts, il faudrait nous supprimer nous-mêmes. A chacune des étapes de notre protectorat oriental quelque chose est créé, mais rien n'est perdu. Et par-dessus les générations successives, qui font le geste de briser l'unité de notre histoire, il semble que veille un économe invisible, qui, pour leur profit et pour sa gloire, la maintient souverainement.

Georges GOYAU.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII EPISTOLA APOSTOLICA

PRINCIPIBUS POPULISQUE UNIVERSIS

LEO PP. XIII SALUTEM ET PACEM IN DOMINO

Præclara gratulationis publicæ testimonia, quæ toto superiore anno, ob memoriam primordiorum episcopatus Nostri, undique accepimus, quæque proximo tempore insignis Hispanorum pietas cumulavit, hunc in primis attulere Nobis lætitiæ fructum, quod in illa similitudine concordiaque voluntatum eluxit Ecclesiæ unitas, ejusque cum Pontifice maximo mira conjunctio. Videbatur per eos dies orbis catholicus, quasi rerum ceterarum cepisset oblivio, in ædibus Vaticanis obtutum oculorum animique cogitationem defixisse. Principum legationes, peregrinorum frequentia, plenæ amoris epistolæ, cærimoniæ sanctissimæ id aperte significabant, in obsequio Apostolicæ Sedis cor unum esse omnium catholicorum et animam unam. Quæ res hoc etiam accidit jucundior et gratior, quia cum consiliis ceptisque Nostris admodum congruens. Siquidem gnari temporum et memores officii, in omni pontificatus Nostri cursu, hoc constanter spectavimus, atque hoc, quantum docendo agendoque potuimus, conati sumus, colligare Nobiscum arctius omnes gentes omnesque populos, atque in conspicuo ponere vim pontificatus romani, salutarem in omnes partes. Maximas igitur et agimus et habemus gratias primum quidem benignitati divinæ, cujus munere beneficioque id ætatis incolumes attigimus : deinde viris principibus, episcopis, clero, privatisque universis, quotquot multiplici testificatione pietatis et obsequii dedere operam ut personam ac dignitatem Nostram honore, Nosque privatim opportuno solatio afficerent.

Quamquam ad plenum solidumque solatium multum sane defuit. Nam inter ipsas popularis lætitiæ studiique significationes, obversabatur animo multitudo ingens, in illo gestientium catholicorum consensu aliena, partim quod evangelicæ sapientiæ est omnino expers, partim quod, licet christiano initiata nomini, a fide catholica dissidet. Qua re graviter commovebamur, commovemur : neque enim fas est sine intimo doloris sensu cogitationem intendere in tantam generis humani partem longe a Nobis, velut itinere devio, digredientem. — Jamvero, cum Dei omnipotentis vices in terris ge-

ramus, qui vult omnes homines salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire, cumque Nos et sera ætas et amara curarum ad humanum urgeant exitum, visum est redemptoris magistrique nostri Jesu Christi in eo imitari exemplum, quod proxime ad cælestia rediturus summis precibus a Deo Patre flagitavit, ut alumni sectatoresque sui et mente et animo unum fierent : ***Rogo... ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint*** [1]. Quæ quidem precatio obsecratioque divina quoniam non eos tantum complectitur qui tunc in Jesum Christum crederent, sed etiam quotquot credituri reliquo tempore essent, idcirco dat illa Nobis causam non ineptam aperiendi fidenter vota Nostra, conandique, quoad possumus, ut homines nullo generis locorumve discrimine, ad fidei divinæ unitatem vocentur atque incitentur universi.

Urgente propositum caritate, quæ illuc accurrit celerius, ubi opitulandi necessitas major, primum quidem provolat animus ad gentes omnium miserrimas, quæ Evangelii lumen vel nullo modo acceperunt, vel acceptum, incuria seu longinquitate, restinxerunt : propterea que Deum ignorant, et in summo errore versantur. Quoniam salus omnis a Jesu Christo proficiscitur, ***nec enim aliud nomen est sub cælo datum hominibus, in quo nos oporteat salvos fieri*** [2], votorum Nostrorum hoc est maximum, posse sacrosancto Jesu nomine cunctas terrarum plagas celeriter imbui atque compleri. Qua in re munus efficere sibi demandatum a Deo Ecclesia quidem nullo tempore prætermisit. Quid enim undeviginti sæcula laboravit, quid egit studio constantiaque majore, quam ut ad veritatem atque instituta christiana gentes adduceret ? Hodieque frequenter maria transmittunt, ad ultima loca progressuri, ex auctoritate Nostra præcones Evangelii : quotidieque a Deo contendimus ut multiplicare benigne velit sacrorum administros, dignos munere apostolico, qui scilicet commoda sua et incolumitatem et vitam ipsam, si res postulaverit, pro Christi regno amplificando non dubitent devovere.

Tu vero propera, humani generis servator et parens Jesu Christe : exequi ne differas quod olim te dixisti facturum, ut cum exaltatus esses a terra, omnia traheres ad te ipsum. Ergo illabere aliquando, atque ostende te multitudini infinitæ, beneficiorum maximorum, quæ cruore tuo peperisti mortalibus, adhuc experti : excita sedentes in tenebris et umbra mortis, ut radiis illustrati sapientiæ virtutisque tuæ, in te et per te sint *consummati in unum.*

Cujus quidem unitatis sacramentum cogitantibus, occurrit Nobis universitas populorum, quos ab erroribus diuturnis ad evangelicam sapientiam divina pietas jamdiu traduxit. Nihil profecto ad recordationem jucundius, neque ad laudem providentissimi numinis præclarius veterum memoria temporum, cum fides divinitus accepta patrimonium commune atque individuum vulgo habebatur : cum excultas humanitate gentes, locis, ingenio, moribus dissitas, licet aliis de rebus sæpe dissiderent, dimicarent, nihilominus in eo, quod ad religionem pertinet, fides christiana universas conjugabat. Ad hujus recordationem memoriæ, nimis ægre fert animus, quod

[1] Joan., XVII, 20-21.
[2] Act., t. IV, 12.

successu ætatum, suspicionibus inimicitiisque commotis, magnas ac florentes nationes de sinu Ecclesiæ romanæ male auspicata tempora abstraxerint. Utcumque sit, Nos quidem gratia confisi misericordiaque omnipotentis Dei, qui novit unus opitulandi maturitates, et cujus in potestate est eo, quo vult, voluntates hominum flectere, ad eas ipsas nationes adjicimus animum, easdemque caritate paterna hortamur atque obsecramus, ut redire, compositis dissidiis, velint ad unitatem.

Ac primo peramanter respicimus ad Orientem, unde in orbem universum initio profecta salus. Videlicet expectatio desiderii Nostri jucundam spem inchoare jubet, non longe abfore ut redeant, unde discessere, fide avita gloriaque vetere illustres, Ecclesiæ orientales. Eo vel magis quod non ingenti discrimine sejunguntur : imo, si pauca excipias, sic cetera consentimus, ut in ipsis catholici nominis vindiciis non raro ex doctrina, ex more, ex ritibus, quibus orientales utuntur, testimonia atque argumenta promamus. Præcipuum dissidii caput, de romani Pontificis primatu. Verum respiciant ad initia, videant quid majores senserint sui, quid proxima originibus ætas tradiderit. Inde enimvero illud Christi divinum testimonium, ***Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam,*** luculenter extat de Romanis Pontificibus comprobatum. Atque in pontificum numero lectos ex Oriente ipso non paucos prisca vidit ætas, imprimisque Anacletum, Evaristum, Anicetum, Eleutherium, Agathonem, Zosimum : quorum plerisque contigit, ut universæ christianæ reipublicæ administrationem sapienter sancteque gestam, profuso etiam sanguine consecrarent. — Plane liquet quo tempore, qua causa, quibus auctoribus infelix excitata discordia. Ante illud tempus, quo tempore homo separavit quod Deus conjunxerat, sanctum erat apud omnes christiani orbis gentes Sedis Apostolicæ nomen, Romanoque Pontifici, ut beati Petri successori legitimo, ob eamque rem Jesu Christi in terris vicario, Oriens pariter atque Occidens consentientibus sententiis sine ulla dubitatione parebant. — Hanc ob causam, si respiciatur ad initia dissidii, Photius ipse oratores de rebus suis Romam destinandos curavit : Nicolaus vero I Pontifex maximus Constantinopolim legatos suos, nullo contra dicente, ab Urbe misit, ***ut Ignatii Patriarchæ causam diligenter investigarent, et Sedi Apostolicæ plenis ac veracibus referrent indiciis :*** ita ut tota rei gestæ historia primatum Romanæ Sedis, quacum dissensus tum erumpebat, aperte confirmet. — Denique in Conciliis magnis tum Lugdunensi II, tum Florentino, supremam Romanorum Pontificum potestatem nemo ignorat, facili consensione et una omnes voce latinos græcosque ut dogma sanxisse.

Ista quidem ob hanc rem consulto revocavimus, quia ad reconciliandam pacem velut invitamenta sunt : eo vel magis, quod hoc tempore perspicere in orientalibus videmur multo mitiorem erga catholicos animum, imo propensionem quamdam benevolentis voluntatis. Id nominatim non multo ante apparuit, cum scilicet nostris, pietatis causa in Orientem advectis, egregia humanitatis amicitiæque præstita officia vidimus. — Itaque ***os Nostrum patet ad vos,*** quotquot estis, græco aliove orientali ritu, Ecclesiæ catholicæ discordes. Magnopere velimus, reputet unusquisque apud se illam Bessarionis ad patres vestros plenam amoris gravitatisque orationem : ***Quæ nobis relinquetur apud Deum responsio, quare a fratribus divisi fuerimus, quos ut***

uniret et ad unum ovile redigeret, ipse descendit de cælo, incarnatus et crucifixus est? quæ nostra defensio erit apud posteros nostros? non patiamur hæc, Patres optimi : non habeamus hanc sententiam, non ita mala nobis consulamus et nostris. — Quæ sint postulata Nostra, probe per se ipsa et coram Deo perpendite. Nulla quidem humana re, sed caritate divina, communisque salutis studio permoti, reconciliationem conjunctionemque cum Ecclesia romana suademus : conjunctionemque intelligimus plenam ac perfectam : talis enim esse nullo modo potest ea, quæ, nihil amplius inducat, quam certam aliquam dogmatum credendorum concordiam fraternæque caritatis commutationem. Vera conjunctio inter christianos est, quam auctor Ecclesiæ Jesus Christus instituit voluitque, in fidei et regiminis unitate consistens. Neque est cur dubitetis, quidquam propterea vel Nos vel successores Nostros de jure vestro, de patriarchalibus privilegiis, de rituali cujusque Ecclesiæ consuetudine detracturos. Quippe hoc etiam fuit, idemque est perpetuo futurum in consilio disciplinaque Apostolicæ Sedis positum, propriis cujusque populi originibus moribusque ex æquo et bono non parce tribuere. — At vero redintegrata nobiscum communione, mirum profecto quanta Ecclesiis vestris dignitas quantum decus, divino munere, accedet. Sic igitur vestram ipsorum supplicationem Deus perbenigne audiat, *Fac cessent schismata ecclesiarum* [3], atque, *Congrega dispersos et reduc errantes et conjunge sanctæ tuæ catholicæ et apostolicæ Ecclesiæ* [4] : sic ad illam restituamini unam sanctamque fidem, quam ultima vetustas nobis perinde vobisque constantissime tradidit ; quam patres ac majores vestri inviolate servarunt : quam ipsam splendore virtutum, magnitudine ingenii, excellentia doctrinæ certatim illustravere Athanasius, Basilius, Gregorius Nazianzenus, Joannes Chrysostomus, uterque Cyrillus, aliique magni complures, quorum gloria ad utramque Ecclesiam verissime pertinet, tamquam communis quædam dignitatis hæreditas.

Vosque nominatim compellare hoc loco liceat, Slavorum gentes universas, quarum claritudinem nominis complura rerum gestarum monumenta testantur. Nostis quam egregie de Slavis meruerint sancti in fide patres Cyrillus et Methodius, quorum memoriam Nosmetipsi honore debito augendam aliquot ante annis curavimus. Eorum virtute et laboribus parta plerisque e genere vestro populis humanitas et salus. Quo factum ut Slavoniam inter et romanos Pontifices pulcherrima vicissitudo hinc beneficiorum, illinc fidelissimæ pietatis diu extiterit. Quod si majores vestros misera temporum calamitas magnam partem a professione romana alienavit, considerate quanti sit redire ad unitatem. Vos quoque Ecclesia pergit ad suum revocare complexum, salutis, prosperitatis, magnitudinis præsidium multiplex præbitura.

Caritate non minore ad populos respicimus, quos, recentiore memoria, insolita quædam rerum temporumque conversio ab Ecclesia romana sejunxit. Variis exactorum temporum casibus oblivione dimissis, cogitationem supra humana omnia erigant, animoque veritatis et salutis unice

[1] Παῦσον τὰ σχίσματα τῶν ἐκκλησίων (In Liturg. S. Basilii).

[2] Τοὺς ἐσκορπισμένους ἐπισυνάγαγε, τοὺς πεπλανέννους ἐπανάγαγε, καὶ σύναψον τῇ ἁγίᾳ σου καθολικῇ καὶ ἀποστολικῇ Ἐκκλησίᾳ (Ib.).

cupido, reputent apud se constitutam a Christo Ecclesiam. Quacum si velint congregationes conferre suas, et quo loco in illis religio sit æstimare, facile dabunt, se quidem multis maximisque in rebus, primordiorum oblitos, ad nova errore vario defluxisse; neque diffitebuntur, ex eo velut patrimonio veritatis, quod novarum rerum auctores secum in secessione avexerant, nullam fere formulam fidei certam atque auctoritate præditam apud ipsos superesse. Immo vero illuc jam deventum, ut multi non vereantur fundamentum ipsum convellere, in quo religio tota et spes omnis mortalium unice nititur, quod est divina Jesu Christi Servatoris natura. Pariter, quos antea novi veterisque Testamenti libros affirmabant divino afflatu conscriptos, eis nunc talem abnegant auctoritatem : quod sane, data cuilibet potestate interpretandi sensu judicioque suo, omnino consequi erat necesse. — Hinc sua cujusque conscientia, sola dux et norma vitæ, qualibet alia rejecta agendi regula : hinc pugnantes inter se opiniones et sectæ multiplices, eædemque persæpe in *naturalismi* aut *rationalismi* placita abeuntes. Quocirca, desperato sententiarum consensu, jam conjunctionem prædicant et commendant fraternæ caritatis. Atque id sane vere : quandoquidem caritate mutua conjuncti esse universi debemus. Id enim maxime Jesus Christus præcepit, atque hanc voluit esse sectatorum suorum notam, diligere inter se. Verum quî potest copulare animos perfecta caritas, si concordes mentes non effecerit fides? — His de causis complures eorum de quibus loquimur, sano judicio, veritatisque studiosi, certam salutis viam in Ecclesia catholica quæsivere, cum plane intelligerent nequaquam se posse cum Jesu Christo tanquam capite esse conjunctos, cujus non adhærescerent corpori, quod est Ecclesia : nec sinceram Christi fidem adipisci, cujus magisterium legitimum, Petro et successoribus traditum, repudiarent. Ii videlicet in Ecclesia romana expressam veræ Ecclesiæ speciem atque imaginem dispexere, inditis ab auctore Deo notis plane conspicuam : ideoque in ipsis numerantur multi, acri judicio acerrimoque ad antiquitatem excutiendam ingenio, qui Ecclesiam romanæ ab Apostolis continuationem, dogmatum integritatem, disciplinæ constantiam scriptis egregiis illustrarint. Igitur horum virorum proposito exemplo, compellat vos plus animus quam oratio, fratres nostri, qui tria jam sæcula nobiscum de fide christiana dissidetis, itemque vos, quotcumque deinceps quavis de causa seorsum a nobis abiistis. *Occurramus omnes in unitatem fidei et agnitionis filii Dei*[1]. Ad hanc unitatem, quæ nullo tempore Ecclesiæ catholicæ defuit, nec potest ulla ratione deesse, sinite ut vos invitemus, dextramque peramanter porrigamus. Vos Ecclesia, communis parens, jamdiu revocat ad se, vos catholici universi fraterno desiderio expectant, ut sancte nobiscum colatis Deum, unius Evangelii, unius fidei, unius spei professione in caritate perfecta conjuncti.

Ad plenum optatissimæ unitatis concentum, reliquum est ut ad eos, quotquot toto orbe sunt, transgrediatur oratio, quorum in salute diu evigilant curæ cogitationesque Nostræ : catholicos intelligamus, quos romanæ professio fidei uti obedientes facit Apostolicæ Sedi, ita tenet cum Jesu Christo conjunctos. Non ii quidem ad veram sanctamque unitatem cohor-

[1] Eph., IV, 13.

tandi, quippe cujus jam sunt, divina bonitate, compotes : monendi tamen ne, gravantibus undique periculis, summum Dei beneficium socordia atque ignavia corrumpant. — Hujus rei gratia, quæ Nosmetipsi gentibus catholicis vel universis vel singulis alias documenta dedimus, ex iis cogitandi agendique normam opportune sumant : illudque imprimis velut summam sibi legem statuant, magisterio auctoritatique Ecclesiæ non anguste, non diffidenter, sed toto animo et perlibente voluntate omnibus in rebus esse parendum. — Qua in re animum advertant, illud quam valde sit unitati christianæ perniciosum, quod germanam formam notionemque Ecclesiæ varius opinionum error passim obscuravit, delevit. Ea quippe, Dei conditoris voluntate ac jussu, societas est genere suo perfecta; cujus officium ac munus est imbuere præceptis institutisque evangelicis genus humanum, tuendaque integritate morum et christianarum exercitatione virtutum, ad eam, quæ unicuique hominum proposita in cælis est, felicitatem adducere. Quoniamque societas est, uti diximus, perfecta, idcirco vim habet virtutemque vitæ, non extrinsecus haustam, sed consilio divino et suapte natura insitam : eademque de causa nativam habet legum ferendarum potestatem, in iisque ferendis rectum est eam subesse nemini : itemque aliis in rebus, quæ sint juris sui, oportet esse liberam. Quæ tamen libertas non est ejusmodi, ut ullum det æmulationi invidiæque locum : non enim potentiam consectatur Ecclesia, neque ulla cupiditate sua impellitur, sed hoc vult, hoc expetit unice, tueri in hominibus officia virtutum, et hac ratione, hac via, sempiternæ eorum saluti consulere. Ideoque facilitatem indulgentiamque maternam adhibere solet : imo etiam non rare contingit, ut plura temporibus civitatum tribuens, uti jure suo abstineat : quod sane pacta ipsa abunde testantur cum imperiis sæpe conventa. — Nihil magis ab ea alienum, quam rapere ad se quicquam de jure imperii : sed vicissim vereatur imperium necesse est jura Ecclesiæ, caveatque ne ullam ex iis partem ad se traducat. — Nunc vero, si res et facta spectentur, cujusmodi est temporum cursus? Ecclesiam videlicet suspectam habere, fastidire, odisse, invidiose criminari nimis multi consuevere : quodque multo gravius, id agunt omni ope et contentione, ut ditioni gubernatorum civitatis faciant servientem. Hinc sua ipsi et erepta bona, et deducta in angustum libertas : hinc alumnorum sacri ordinis circumjecta difficultatibus institutio : perlatæ in Clerum singulari severitate leges : dissolutæ, prohibitæ, optima christiani nominis præsidia religiosorum sodalitates : brevi, *regalistarum* præcepta atque acta acerbius renovata. Hoc quidem est vim afferre sanctissimis Ecclesiæ juribus : quod maxima gignit civitatibus mala, propterea quod cum divinis consiliis aperte pugnat. Princeps enim atque opifex mundi Deus, qui hominum congregationi et civilem et sacram potestatem providentissime præposuit, distinctas quidem permanere eas voluit, at vero sejunctas esse et confligere vetuit. Quin immo cum Dei ipsius voluntas, tum commune societatis humanæ bonum omnino postulat, ut potestas civilis in regendo gubernandoque cum ecclesiastica conveniat. Hinc sua et propria sunt imperio jura atque officia, sua item Ecclesiæ : sed alterum cum altera concordiæ vinclo colligatum esse necesse est. — Ita sane futurum, ut Ecclesiæ imperiique necessitudines mutuæ ab illa sese expediant perturbatione, quæ nunc est, non uno nomine improvida, bonisque omni-

bus permolesta : pariterque impetrabitur, ut non permixtis, neque dissociatis utriusque rationibus, reddant cives *quæ sunt Cæsaris, Cæsari, quæ sunt Dei, Deo.*

Simili modo magnum unitati discrimen ab ea hominum secta impendet, quæ *Massonica* nominatur, cujus funesta vis nationes præsertim catholicas jamdiu premit. Turbulentorum temporum nacta favorem, viribusque et opibus et successu insolescens, dominatum suum firmius constabilire, latiusque propagare summa ope contendit. Jamque ex latebra et insidiis in lucem erupit civitatum, atque in hac Urbe ipsa, catholici nominis principe, quasi Dei numen lacessitura consedit. Quod vero calamitosissimum est, ubicumque vestigium posuit, ibi in omnes sese ordines in omniaque instituta reipublicæ infert, si tandem summam arbitriumque obtineat. Calamitosissimum id quidem : ejus enim manifesta est quum opinionum pravitas tum consiliorum nequitia. Per speciem vindicandi juris humani civilisque societatis instaurandæ, christianum nomen hostiliter petit : traditam a Deo doctrinam repudiat; officia pietatis, divina sacramenta, tales res augustiores, tamquam superstitiosa vituperat : de matrimonio, de familia, de adolescentium institutione, de privata omni et publica disciplina, christianam formam detrahere nititur, omnemque humanæ et divinæ potestatis reverentiam ex animo evellere populorum. Præcipit vero colendam homini esse naturam, atque hujus unius principiis æstimari ac dirigi veritatem, honestatem, justitiam oportere. Quo pacto, uti perspicuum est, compellitur homo ad mores fere vitæque consuetudinem ethnicorum, eamque multiplicatis illecebris vitiosiorem. — Hac de re, quamquam alias a Nobis gravissimeque est dictum, Apostolica tamen vigilantia monemur in idem ut insistamus, etiam atque etiam monentes, in tam præsenti periculo nullas esse cautiones tantas, quin suscipiendæ sint majores. Clemens prohibeat Deus nefaria consilia : sentiat tamen atque intelligat populus christianus, indignissimum sectæ jugum excutiendum aliquando esse : excutiantque enixius, qui durius premuntur, Itali et Galli. Quibus armis, qua ratione id rectius possint, jam Nos ipsi demonstravimus : neque victoria incerta eo fidentibus duce, cujus perstat divina vox : *Ego vici mundum* [1].

Utroque depulso periculo, restitutisque ad fidei unitatem imperiis et civitatibus, mirum quam efficax medicina malorum et quanta bonorum copia manaret. Præcipua libet attingere.

Pertinet primum ad dignitatem ac munera Ecclesiæ : quæ quidem receptura esset honoris gradum debitum, atque iter suum et invidia vacuum et libertate munitum pergeret, administra evangelicæ veritatis et gratiæ; idque singulari cum salute civitatum. Ea enim cum magistra sit et dux hominum generi a Deo data, conferre operam potest præcipue accommodatam maximis temporum conversionibus in commune bonum temperandis, causis vel impeditissimis opportune dirimendis, recto justoque, quæ firmissima sunt fundamenta reipublicæ, provehendo.

Præclara deinde conjunctionis inter nationes accessio fieret, desideranda maxime hoc tempore, ad tetra bellorum discrimina præcavenda. — Ante oculos habemus Europæ tempora. Multos jam annos plus specie in pace vivitur quam re. Insidentibus suspicionibus mutuis, singulæ fere gentes pergunt certatim instruere sese apparatu bellico. Improvida adolescentium

[1] Joann., xvi, 33.

ætas procul parentum consilio magisterioque in pericula truditur vitæ militaris : validissima pubes ab agrorum cultura, a studiis optimis, a mercaturis, ab artificiis, ad arma traducitur. Hinc exhausta magnis sumptibus æraria, attritæ civitatum opes, afflicta fortuna privatorum : jamque ea, quæ nunc est, veluti procincta, pax diutius ferri non potest. Civilis hominum conjunctionis talemne esse natura statum? Atqui hinc evadere, et pacem veri nominis adipisci, nisi Jesu Christi beneficio, non possumus. Et enim ad ambitionem, ad appetentiam alieni, ad æmulationem cohibendam, quæ sunt maximæ bellorum faces, christiana virtute imprimisque justitia, nihil est aptius : cujus ipsius virtutis munere tum jura gentium et religiones fœderum integra esse possunt, tum germanitatis vincula firmiter permanere, eo persuaso : *Justitia elevat gentem* [1].

Pariter domi suppetet inde præsidium salutis publicæ multo certius ac validius, quam quod leges et arma præbent. Siquidem nemo non videt, ingravescere quotidie pericula incolumitatis et tranquillitatis publicæ, cum seditiosorum sectæ, quod crebra testatur facinorum atrocitas, in eversiones conspirent atque excidia civitatum. Scilicet magna contentione agitatur ea duplex causa, quam *socialem*, quam *politicam* appellant. Utraque sane gravissima : atque utrique sapienter justeque dirimendæ, quamvis laudabilia studia, temperamenta, experimenta sint in medio consulta, tamen nihil aliud tam opportunum fuerit, quam si passim animi ad conscientiam regulamque officii ex interiore fidei christianæ principio informentur. — De *sociali* causa in hanc sententiam a Nobis non multo ante data opera, tractatum est, sumptis ab Evangelio, itemque a naturali ratione principiis. — De causa *politica*, libertatis cum potestate conciliandæ gratia, quas multi notione confundunt et re intemperanter distrahunt, ex christiana philosophia vis derivari potest perutilis. Nam hoc posito, et omnium assensu approbato, quæcumque demum sit forma reipublicæ, auctoritatem esse a Deo, continuo ratio perspicit, legitimum esse in aliis jus imperandi, consentaneum in aliis officium parendi, neque id dignitati contrarium, quia Deo verius quam homini paretur : a Deo autem *judicium durissimum iis qui præsunt* denuntiatum est, nisi personam ejus recte justeque gesserint. Libertas vero singulorum nemini potest esse suspecta et invisa, quia nocens nemini, in iis quæ vera sunt, quæ recta, quæ cum publica tranquillitate conjuncta, versabitur. — Denique si illud spectetur quid possit populorum ac principum parens et conciliatrix Ecclesia, ad utrosque juvandos auctoritate consilioque suo nata, tum maxime apparebit quantum salutis communis intersit ut gentes universæ inducant animum idem de fide christiana sentire, idem profiteri.

Ista quidem cogitantes ac toto animo concupiscentes, longe intuemur qualis esset rerum ordo in terris futurus, nec quidquam novimus consequentium bonorum contemplatione jucundius. Fingi vix animo potest, quantus ubique gentium repente foret ad omnem excellentiam prosperitatemque cursus, constituta tranquillitate et otio, incitatis ad incrementa litteris, conditis insuper auctisque christiano more, secundum præscripta Nostra, agricolarum, opificum, industriorum consociationibus, quarum ope et vorax reprimatur usura, et utilium laborum campus dilatetur.

[1] Prov., XII, 34.

Quorum vis beneficiorum, humanarum atque excultarum gentium nequaquam circumscripta finibus, longe lateque, velut abundantissimus amnis, deflueret. Illud enim est considerandum, quod initio diximus, gentes multitudine infinitas plura jam sæcula et ætates præstolari, a quo lumen veritatis humanitatisque accipiant. Certe, quod pertinet ad sempiternam populorum salutem, æternæ mentis consilia longissime sunt ab hominum intelligentia remota : nihilominus si per varias terrarum plagas tam est adhuc infelix superstitio diffusa, it non minima ex parte vitio dandum subortis de religione dissidiis. Nam, quantum valet mortalis ratio ex rerum eventis existimare, hoc plane videtur Europæ munus assignatum a Deo, ut christianam gentium humanitatem ad omnes terras sensim perferat. Cujus tanti operis initia progressusque, superiorum ætatum parta laboribus, ad læta incrementa properabant, cum repente discordia sæculo XVI deflagravit. Discerpto disputationibus dissidiisque nomine christiano, extenuatis Europæ per contentiones et bella viribus, funestam temporum vim sacræ expeditiones sensere. Insidentibus discordiæ causis, quid mirum si tam magna pars mortalium moribus inhumanis et vesanis ritibus implicita tenetur? Omnes igitur pari studio demus operam ut concordia vetus, communis boni causa, restituatur. Ejusmodi reconciliandæ concordiæ, pariterque beneficiis christianæ sapientiæ late propagandis, opportuna maxime fluunt tempora, propterea quod humanæ fraternitatis sensa nunquam altius in animos pervasere, neque ulla ætate visus homo sui similes, noscendi opitulandique causa, studiosius anquirere. Immensos terrarum marisque tractus celeritate incredibili currus et navigia transvehuntur; quæ sane egregios usus afferunt, non ad commercia tantum modo curiositatemque ingeniosorum, sed etiam ad verbum Dei ab ortu solis ad occasum late disseminandum.

Non sumus nescii, quam diuturni laboriosique negotii sit rerum ordo, quem restitutum optamus : nec fortasse deerunt, qui Nos arbitrentur nimiæ indulgere spei, atque optanda magis, quam expectanda quærere. Sed Nos quidem spem omnem ac plane fiduciam collocamus in humani generis Servatore Jesu Christo, probe memores, quæ olim et quanta per stultitiam Crucis et prædicationis ejus patrata sint, *hujus mundi* obstupescente et confusa *sapientia*. — Principes vero et rectores civitatum nominatim rogamus, velint pro civili prudentia sua et fideli populorum cura consilia Nostra ex veritate æstimare, velint auctoritate et gratia fovere. Quæsitorum fructuum si vel pars provenerit, non id minimi fuerit beneficii loco in tanta rerum omnium inclinatione, quando impatientia præsentium temporum cum formidine jungitur futurorum.

Extrema sæculi superioris fessam cladibus trepidamque perturbationibus Europam reliquere. Hæc, quæ ad exitum properat ætas, quidni, versa vice, humano generi hereditate transmittat auspicia concordiæ cum spe maximorum bonorum, quæ in unitate fidei christianæ continentur?

Adsit optatis votisque Nostris *dives in misericordia Deus, cujus in potestate tempora sunt et momenta*, benignissimeque implere maturet divinum illud Jesu Christi promissum, *fiat unum ovile et unus pastor* [1].

Datum Romæ ex Ædibus Vaticanis die XX Junii MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri decimoseptimo.

LEO PP. XIII.

[1] Joann., x, 16.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

Litteræ apostolicæ de disciplina Orientalium conservanda et tuenda

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI, AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Orientalium dignitas Ecclesiarum, pervetustis rerum monumentis eisque insignibus commendata, magnam habet toto christiano orbe venerationem et gloriam. Apud illas enim, inita benignissimo Dei consilio humanæ redemptionis primordia, celeriter ad ea properavere incrementa, ut laudes apostolatus et martyrii, doctrinæ et sanctitatis primo honore floruerint, primam saluberrimorum fructuum lætitiam ediderint. Ex illis autem perampla beneficiorum vis in ceteros late populos mire profluxit; quum beatissimus Petrus, princeps apostolici ordinis, multiplicem erroris vitiique pravitatem disjecturus, lumen veritatis divinæ, evangelium pacis, Christi libertatem in dominam gentium urbem cœlesti numine intulit. — At Ecclesiis Orientalibus Romana potissimum, ecclesiarum omnium caput, sane quantum honoris et caritatis inde a memoria apostolica tribuere consuevit et quam fideli obsequio vicissim lætari: easdemque, per varia deinde atque acerba tempora, nequaquam ipsa destitit, providentia et benefactis, a jacturis erigere, devinctas retinere, revocare discordes. Neque ultimum illud fuit vigilantiæ officium, ut proprias cujusque orientalis gentis consuetudines sacrorumque rationes, quas pro potestate et sapientia sua legitimas edixisset, integras in eis perpetuo custodiret ac tueretur: cujus rei documento multa sunt quæ Decessores Pontifices, cum primis Pius IX fel. rec., vel suis ipsi actis vel per sacrum Consiliium christiano nomini propagando prudentissime censuerunt. — Non minore permoti Nos adductique studio, sub ipsa pontificatus initia, ad christianas Orientis nationes oculos peramanter convertimus. Maturavimus quidem conferre curas ad earum allevandas necessitates, aliasque sumus deinceps occasiones nacti actuosæ benevolentiæ testandæ: sed nihil profecto antiquius sanctiusque fuit neque

est, quam animis cum Sede Apostolica obstrictis, adeo in eis ardorem excitare et fecunditatem fidei, ut ad majorum excellentiam et laudem exemplis renovatis nitantur.

Jam licuit aliquot adjumenta Ecclesiis illis afferre. — Collegium hac ipsa in Urbe clericis Armeniis et Maronitis instituendis, itemque Philippopoli et Hadrianopoli pro Bulgaris, condidimus; Athenis Leonianum condendum decrevimus; etiam seminario Sanctæ Annæ, quod Hierosolymæ, cleri Græci Melchitæ educendi causa, cœptum est, majorem in modum favemus. In eo præterea sumus ut Syrorum numerum in alumnis Collegii Urbaniani augeamus: utque Athanasianum Græcorum ad pristinum restituamus institutum, quod Gregorius XIII, munificus auctor, sapienter voluit, unde viri extiterunt clarissimi. Plura vero in hoc similique genere experiri Nos atque efficere posse, eo nunc vehementiore voluntate exoptamus, postquam, aspirante Deo, consilium jamdiu meditatum perfecimus appellandi singulari epistola principes et populos universos ad felicem fidei divinæ unitatem. Nempe inter christianas gentes calamitose divulsas, primo loco Orientales vocare, adhortari, obsecrare contendimus, quanta maxima potuimus apostolica et paterna caritate. Inchoatam spem quotidie magis foveri perjucundum accidit nobis, certumque est, opus tam salutare enixius insistere; ut, quidquid ex Apostolicæ Sedis providentia expectari possit, admodum expleamus, quum submovendis simultatis vel suspicionis causis, tum optimis quibusque reconcilationis præsidiis admovendis. — Præstantissimum id esse existimamus, ad incolumitatem disciplinæ Orientalium propriæ, cui valde semper tribuimus, animum curasque adjicere. Qua in re jam Nos clericorum ephebeis earum gentium proxime conditis hanc etiam dedimus præscriptionem, dabimus eamdem condendis, ut maxima religione ritus colant et observent suos, in eisque cognitionem usumque alumni capiant. Siquidem in rituum orientalium conservatione plus inest quam credi possit momenti. Augusta enim, qua varia ea rituum genra nobilitantur, antiquitas, et præclaro est ornamento Ecclesiæ omni, et fidei catholicæ divinam unitatem affirmat. Inde enimvero, dum sua præcipuis Orientis Ecclesiis apostolica origo testatior constat, apparet simul et enitet earumdem cum Romana usque ab exordiis summa conjunctio. Neque aliud fortasse admirabilius est ad *catholicitatis* notam in Ecclesia Dei illustrandam, quam singulare quod ei præbent obsequium dispares cæremoniarum formæ nobilesque vetustatis linguæ ex ipsa Apostolorum et Patrum consuetudine nobiliores; fere ad imitationem obsequii lectissimi quod Christo, divino Ecclesiæ auctori, exhibitum est nascenti, quum Magi ex variis Orientis plagis devecti *venerunt... adorare eum* [1]. — Quo loco illud apte cadit animadvertisse, quod sacri ritus, tametsi per se instituti non sunt ad dogmatum catholicorum evincendam veritatem eadem tamen viva propemodum exprimunt splendideque declarant. Quapropter vera Christi Ecclesia, sicut magnopere studet ea custodire inviolata quæ, utpote divina, immutabilia accepit, ita usurpandis eorumdem formis nonnunquam concedit novi aliquid vel indulget, in iis præsertim quæ cum venerabili antiquitate conveniant. Hoc etiam modo et ejus vitæ nunquam senescentis proditur vis, et ipsa magnificentius Christi

[1] Matth., II, 1-2.

sponsa excellit, quam sanctorum Patrum sapientia veluti adumbratam in effato agnovit Davidico : ***Astitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate... in fimbriis aureis, circumamicta varietatibus*** [1].

Quoniam igitur hæc rei liturgicæ disciplinæque orientalis jure probata varietas, præter ceteras laudes, in tantum decus utilitatemque Ecclesiæ convertitur, eo non minus pertineant muneris Nostri partes oportet, recte ut sit consultum, ne quid incommodi imprudenter obrepat ab occidentalibus Evangelii administris, quos ad eas gentes Christi caritas urgeat. — Rata quidem permanent quæ in hoc Benedictus XIV, Decessor Noster illustris, sapienter provideque decrevit per Constitutionem ***Demandatam***, in forma epistolæ, die datam XXIV decembris anno MDCCXLIII, ad Patriarcham Antiochenum Græcorum Melchitarum omnesque ejusdem ritus Episcopos eidem Patriarchæ subjectos. Verum, ætatis decursu non brevi, novatis per ea loca rerum conditionibus, atque latinis Missionariis Institutisque ibidem multiplicatis, factum est ut peculiares quædam Apostolicæ Sedis curæ in eadem causa exposcerentur : quod certe peropportunum fore, crebra per hosce annos occasione Nosmetipsi cognoveramus, et desideria æquissima confirmaverant Venerabilium Fratrum in Oriente Patriarcharum, non semel ad Nos delata. Quo autem totius negotii apertius pateret summa, aptioresque providendi rationes definirentur, eosdem Patriarchas haud ita pridem in Urbem advocare placuit, quibuscum communicaremus consilia. Tum eos, una cum nonnullis Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus, coram ad deliberandum frequenti congressione habuimus. — Iis autem rebus omnibus, quæ communiter propositæ et agitatæ sunt, meditate perpensis, induximus animum certa quædam ejusdem Benedictinæ Constitutionis præscripta, congruenter novis earum gentium temporibus, explicatiora facere et ampliora. In quo præstando, hoc tamquam principium ex ipsa deprompsimus, sacerdotes nempe latinos eo tantum consilio ab Apostolica Sede in illas regiones mitti, ut sint Patriarchis et Episcopis ***in adjutorium et levamen*** ; cauto propterea ***ne utendo facultatibus sibi concessis, eorum jurisdictioni præjudicium inferant et numerum subditorum imminuant*** : ex quo perspicuum extat quibus legibus officia eorumdem Latinorum ad Hierarchiam Orientalem sint temperanda.

Itaque rerum capita quæ sequuntur visa sunt in Domino præscribenda et sancienda, ut facimus, Apostolica fulti auctoritate : jam nunc declarantes velle Nos atque edicere ut eadem Benedictina decreta, quæ de Græcis Melchitis primitus data sunt, fideles omnes cujusvis in Oriente ritus universe attingant.

I. Missionarius quilibet latinus, e clero [sæculari vel regulari, qui orientalem quempiam ad latinum ritum consilio auxiliove inducat, præter ***suspensionem a divinis*** quam ***ipso facto*** incurret, ceterasque pœnas per eamdem Constitutionem ***Demandatam*** inflictas, officio suo privetur et excludatur. Quæ præscriptio ut certa et firma consistat, exemplar ejus patere vulgatum apud Latinorum ecclesias jubemus.

II. Ubi desit proprii ritus sacerdos cui Patriarcha orientalis mandet spi-

[1] Ps. XLVI.

ritualem suorum administrationem, ibi eorum curam suscipiat Parochus alieni ritus qui easdem atque ipsi species, azymum vel fermentatum, ad consecrandum adhibeat; anteferatur qui eas adhibeat ritu orientali. — Fidelibus autem sit facultas communicandi utrovis ritu, non eis tantummodo locis ubi nulla ecclesia nec sacerdos sui proprii ritus habeatur, prout a sacro Consilio christiano nomini propagando decretum est die XVIII augusti anno MDCCCXCIII, verum etiam ubi, propter longinquitatem ecclesiæ suæ, non eam possint, nisi cum gravi incommodo, adire : de quo Ordinarii esto judicium. Idque fixum resideat, eum qui alieno ritu vel diu communicaverit, non propterea censendum mutasse ritum, sed in ceteris officiis omnibus perseverare Parocho suo addictum.

III. Sodalitates Religiosorum latinæ quæ juventuti instituendæ in Oriente dant operam, si quo in collegio alumnos ritu orientali non paucos numerent, sacerdotem ejusdem ritus, Patriarcha consulto, apud se habeant ipsorum commodo alumnorum, ad missæ sacrificium, ad sacram synaxim, ad catechesim patria lingua impertiendam ritusque explicandos ; aut saltem diebus dominicis ceterisque de præcepto occurrentibus festis talem sacerdotem arcessant, ea officia præstiturum. Quam ob causam eisdem Sodalitatibus quævis privilegia, etiam speciali mentione digna, quibus gaudeant, ut alumni orientalis ritus, quamdiu in collegiis ipsarum degant, latinum sequantur, adempta esse omnia edicimus : de ritualibus autem abstinentiis servandis moderatores cum religiosa æquitate videant. — Item alumnis externis prospiciatur : quos ad proprias ipsorum ecclesias seu curias remitti aut perduci oportebit, nisi videatur eos cum internis ad ejusdem ritus officia admittendos.

IV. Eadem præscripta transferenda sunt, quoad fieri possit, ad Religiosarum Sodalitates, puellis educandis in asceteriis scholisque deditas. Quod si qua immutatio per tempora et res opportuna inciderit, ea non ante fiat quam Patriarchæ consensus accesserit et venia Apostolicæ Sedis.

V. Nova, ritu latino, juventutis collegia vel domus Religiosorum utriusvis sexus ne in posterum aperiantur, nisi Apostolica Sede rogata et consentiente.

VI. Presbyteris tum latinis tum orientalibus, neque in suis, neque in alieni ritus ecclesiis, fas est quemquam absolvere a casibus qui suis cujusque Ordinariis sint reservati, nisi facultate ab eisdem permissa : qua in re quodvis privilegium, vel speciali mentione dignum, prorsus revocamus.

VII. Orientalibus qui ritum latinum, etiamsi ex pontificio rescripto, susceperint, revertere ad pristinum, Apostolica Sede exorata, licebit.

VIII. Mulieri latini ritus quæ viro nupserit ritus orientalis, æque ac mulieri orientali quæ nupserit latino, integrum erit ut ad ritum viri, ineundo vel durante matrimonio, transeat : matrimonio autem soluto, resumendi proprii ritus libera erit potestas.

IX. Quicumque orientalis, extra patriarchale territorium commorans, sub administratione sit cleri latini, ritui tamen suo permanebit adscriptus;

ita ut, nihil diuturnitate aliave causa ulla suffragante, recidat in ditionem Patriarchæ simul ac in ejus territorium reveuerit.

X. Nulli, utriusvis sexus, Ordini vel Instituto religioso latini ritus, quemquam orientalem inter sodales suos fas erit recipere, qui proprii Ordinarii testimoniales litteras non ante exhibuerit.

XI. Si qua ex dissidentibus communitas vel familia vel persona ad catholicam unitatem venerit, conditione velut necessaria interposita amplectendi latini ritus, huic ritui remaneat ea quidem ad tempus adstricta, in ejus tamen potestate sit ad nativum ritum catholicum aliquando redire. Si vero ejusmodi conditio non intercesserit, sed ideo ipsa communitas, familia, persona a latinis presbyteris administretur quia desint orientales, regrediendum ipsi erit ad ritum suum, statim ut sacerdotis orientalis fuerit copia.

XII. Matrimoniales et ecclesiasticæ quæcumque sint causæ, de quibus ad Apostolicam Sedem appellatio fiat, nequaquam Delegatis Apostolicis definiendæ, nisi aperte ea jusserit, committantur, sed ad sacrum Consilium christiano nomini propagando omnino deferantur.

XIII. Patriarchæ Græco-Melchitæ jurisdictionem tribuimus in vos quoque fideles ejusdem ritus qui intra fines Turcici Imperii versantur.

Præter istas peculiares cautiones atque ex jure præscripta, maxime Nos tenet cura, quod supra attigimus, ut condantur opportunioribus in Oriente locis seminaria, collegia, instituta omne genus, eaque prorsus ad juvenes incolas ipso ritu patrio formandos in suorum auxilia. Hoc propositum, in quo dici vix potest quanta religioni inhæreat spes, studiose Nos aggredi prolixisque subsidiis provehere, affluente, ut confidimus, catholicorum ope, deliberatum habemus. Sacerdotum indigenarum operam, quippe et convenientius impensam et cupidius acceptam, multo futuram quam advenarum fructuosiorem, paulo fusius est a Nobis monstratum in encyclicis litteris quas dedimus superiore anno de collegiis clericorum in Indiis Orientalibus constituendis. — Ita porro sacræ juventutis institutioni semel consulto, profecto studiis rei theologicæ et biblicæ apud Orientales accrescet honos; vigebit linguarum veterum eruditio æque ac in recentibus sollertia; doctrinæ et litterarum census, quo Patres eorum scriptoresque abundant, in commune bonum, largius proficiet : eo demum peroptato exitu, ut sacerdotii catholici emergente doctrina integrique exempli laude prælucente, propensius ejusdem matris complexum fratres dissidentes requirant. Tum vero si ordines cleri animos, studia, actionem caritate vere fraterna sociaverint, certe, favente et ducente Deo, dies maturabitur auspicatissima, qua, occurrentibus omnibus *in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei*, plene ex eo perfecteque *totum corpus compactum, et connexum per omnem juncturam subministrationis, secundum operationem in mensuram uniuscujusque membri, augmentum corporis facit in ædificationem sui in caritate*[1]. Ea nimirum gloriari unice potest Christi vera esse Ecclesia, in qua aptissime cohæreat *unum corpus et unus spiritus*[2].

[1] Eph., IV, 13, 16.
[2] *Ib.*, 4.

Hæc universa et singula, quæcumque sunt a Nobis decreta, minime dubium quin Venerabiles Fratres Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi quovis orientali ritu catholici, pro ea qua præstant tum in Cathedram Apostolicam et in Nos pietate, tum suarum sollicitudine Ecclesiarum, omni sint reverentia et obtemperatione suscepturi, idque sedulo effecturi ut eorumdem observantia, ab iis quorum interest, plena consequatur. — Copia vero fructuum, quos inde augurari licet et jure optimo expectare, valde ex opera eorum proveniet qui gerunt personam Nostram per Orientem Christianum. Delegatis propterea Apostolicis commendatissimum volumus ut illarum gentium tradita a majoribus instituta honore debito vereantur : Patriarcharum auctoritatem quo par est obsequio colant, colendam curent; atque in officiorum cum eis permutatione, consilium expleant Apostoli : *Honore invicem prævenientes* [1] ; Episcopis, clero et populo studiosum ac benevolentem animum probent; eumdem plane spiritum in se referentes, quo Joannes Apostolus agebatur, quum Apocalypsim dedit *septem ecclesiis quæ sunt in Asia* inscripta salutatione : *Gratia vobis et pax ab eo qui est, et qui erat et qui venturus est* [2] : in omnique agendi ratione sese præstent eos, qui vere habeantur nuntii digni conciliatoresque sanctæ unitatis inter Orientales Ecclesias et Romanam, quæ centrum ejusdem est unitatis et caritatis. — Hæc ipsa similiter sentiant, similiter peragant, hortatu jussuque Nostro, sacerdotes latini quotquot in eisdem regionibus egregios labores obeunt ad sempiternam animorum salutem; religiose in obedientia Romani Pontificis laborantibus, tunc vero dabit Deus ampla incrementa.

Igitur quæcumque his litteris decernimus, declaramus, sancimus, ab omnibus ad quos pertinet inviolabiliter servari volumus ac mandamus, nec ea notari, in controversiam vocari, infringi posse, ex quavis, licet privilegiata causa, colore et nomine; sed plenarios et integros effectus suos habere non obstantibus Apostolicis, etiam in generalibus ac provincialibus consiliis editis, constitutionibus, nec non quibusvis etiam confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac præscriptionibus ; quibus omnibus, perinde hac si de verbo ad verbum hisce litteris inserta essent, ad præmissorum effectum, specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque. — Volumus autem et harum Litterarum exemplis etiam impressis, manuque Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum suo sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ præsentibus hisce Litteris haberetur ostensis.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo quarto pridie calendas decembres, Pontificatus Nostri decimo septimo.

A. Card. BIANCHI. — C. Card. DE RUGGIERO.
Pro-Datarius

VISA
De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus.

Loco ✠ Plumbi.
Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnoni.

[1] Rom., xii, 10.
[2] Apoc., i, 4.

NOUVELLE DÉCLARATION

DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES SUR LA QUESTION SCOLAIRE

EN ANGLETERRE

Nous, Cardinal-Archevêque et Évêques catholiques d'Angleterre et de Galles, avons été amenés par ce qui a transpiré de la réception des représentants de l'Eglise d'Angleterre par le premier ministre et le président du Conseil, à ajouter à notre mémoire certaines déclarations qui nous semblent nécessaires pour définir la position de notre population catholique et pour défendre les revendications de nos écoles.

La députation à laquelle il est fait allusion présenta un mémoire signé par les archevêques de Cantorbéry et d'York, déclarant qu'elle n'avait pas l'intention de demander au Gouvernement de dispenser l'Eglise des sacrifices qu'elle avait faits et était prête à faire encore.

Nous nous croyons obligés, en conséquence, à faire cette grave déclaration :

Nous n'avons rien à objecter à ces charges extraordinaires, que, grâce à ses richesses considérables, vient s'imposer l'Eglise anglicane.

Mais, si elle peut promettre chaque année plus de 600,000 livres pour le maintien de ses écoles, nous déclarons que les catholiques sont dans l'impossibilité de s'engager à faire une semblable générosité : dans leur pauvreté, ils doivent se contenter du droit commun, qui est celui de la justice et de l'équité pour tous, et ils demandent, en leur nom, du moins, que le même paiement soit fait par l'Etat pour l'enseignement séculier donné dans toutes les écoles publiques élémentaires d'Angleterre et de Galles.

Pour bien comprendre toutes les difficultés de la situation qui est faite aux catholiques, certains faits sont nécessaires à rappeler.

L'Eglise catholique en Angleterre ne représente plus la classe riche du pays, mais principalement les pauvres. Voilà longtemps déjà qu'elle a perdu tous ses biens. Elle est composée maintenant en grande majorité de pauvre peuple vivant du travail journalier et, dans une proportion minime, de propriétaires ou de gens appartenant aux professions libérales. C'est avec leurs seules ressources privées ou leurs salaires difficilement gagnés que les catholiques ont à soutenir toutes les œuvres religieuses et charitables.

L'éducation d'un clergé chaque jour plus nombreux, la construction d'écoles, de chapelles, d'églises, la fondation d'institutions de toutes sortes, autant de charges auxquelles les catholiques ont à subvenir, et, pour y faire face, ils n'ont ni revenus, ni richesses acquises, mais seulement les sacrifices constants d'une population pauvre mais généreuse.

Nous suggérons que des meetings organisés par les amis des écoles libres soient tenus sur tous les points de l'Angleterre et que les résolutions qui y seront prises soient présentées aux membres du Parlement, ainsi qu'au président du Conseil.

Signé par tous les évêques catholiques d'Angleterre et de Galles, et par moi-même,

HERBERT, cardinal VAUGHAN.

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

